

Fonds PINATEL

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

RAPPORTEUR :

M. JEAN PINATEL, Inspecteur des Services Administratifs.

Les Institutions publiques d'Education Surveillée

Le problème de la criminalité juvénile requiert l'intervention des pouvoirs publics à cause de la gravité même du mal qu'il s'agit de combattre.

On ne saurait jamais, en effet, assez souligner que la lutte contre la criminalité juvénile constitue un des aspects les plus importants du redressement français. Sur le plan humain, elle complète la mise au point d'une politique démographique efficace et d'une politique sanitaire réaliste. Car, si celles-ci ont pour objet principal de doter le pays d'une population numériquement élevée et physiquement saine, la lutte contre la criminalité juvénile, elle, a pour but d'améliorer sa santé morale. Elle est le plus puissant levier qui peut permettre de résoudre l'angoissant problème de la criminalité générale. Pour préserver l'adulte, il faut d'abord sauver l'enfant.

Les données d'ordre statistique relatives à la criminalité juvénile sont étudiées et systématisées par les services du Ministère de la Justice dans des rapports quinquennaux. Le dernier en date de ces rapports établi pour les années 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 a été publié le 16 Avril 1946 dans les annexes administratives du Journal officiel de la République Française. Il doit tout naturellement servir de base pour déterminer le mouvement de la criminalité juvénile.

La courbe de la délinquance juvénile depuis 1939 se dessine de la façon suivante :

1° *Montée en flèche de 1939 à 1941.* — Le nombre des mineurs jugés a monté en flèche de 1939 à 1941 (12.165 en 1939, 16.937 en 1940, 32.327 en 1941). Ce mouvement s'explique par des circonstances de fait nées de la guerre et de l'occupation : procédures reportées de 1940 sur 1941 en rai-

son des événements, exode de 1940, afflux des étrangers dans le midi de la France, désorganisation des foyers par suite de la captivité des pères entraînant le relâchement de la fréquentation scolaire. Il a été également provoqué par des facteurs juridiques : création d'infractions nouvelles notamment en matière de ravitaillement et de police. Il faut signaler enfin « l'indifférence coupable de certains parents plus préoccupés de gaspiller pour leur jouissance personnelle et exclusive les allocations et indemnités familiales que de veiller au développement physique et moral de leurs enfants ». Cette observation corrobore la remarque faite récemment par le Docteur HEUYER (Enquête sur la délinquance juvénile-Paris 1942) « les familles nombreuses fournissent plus du tiers des délinquants, de plus, la débilité intellectuelle est plus fréquente parmi ces enfants que parmi ceux des autres familles. Ce fait est assez démonstratif pour prouver qu'un encouragement à la natalité sans limite et sans choix, présente de grands dangers ».

2° *Maximum en 1942* — En 1942, le nombre des mineurs jugés a été de 34.781. Au cours de cette année dit le rapport précité « la rigueur plus accusée des temps, la misère croissante, expliquent la recrudescence des délits, surtout des vols. Les enfants facilement influencés par la psychose de la faim, commettent des délits contre la propriété ; l'institution des cartes de rationnement incite beaucoup d'entre eux à voler à l'étalage des magasins des produits dont la vente n'est pas libre, à trafiquer sur les titres d'alimentation, à pratiquer le « marché noir ». Enfin, la création d'une ligne de démarcation par l'autorité occupante a provoqué dans les départements limitrophes de nombreuses infractions à la police des étrangers ».

3° *Légère décroissance en 1943* — Une légère décroissance se manifeste en 1943 où le nombre des mineurs jugés est de 34.127 au lieu de 34.781 l'année précédente. En voici l'explication officielle :

« En 1943, la situation s'est améliorée : beaucoup de réfugiés ont pu regagner leurs foyers et reprendre une existence régulière, exercer sur leurs enfants une surveillance efficace. Ces derniers, malgré l'extrême ralentissement de l'activité économique, ont pu, par suite de la raréfaction de la main

d'œuvre masculine adulte, trouver des emplois fortement rémunérateurs pour leur âge, emplois qui les ont soustraits à l'oisiveté et préservés des dangers de la rue dans les centres urbains. Certains sont partis travailler à la campagne pour fuir l'insécurité et les restrictions des grandes villes ; ils y ont trouvé une nourriture plus abondante et une vie plus saine. C'est par ces raisons et aussi sans doute par l'habitude prise par les tribunaux de recourir à la procédure du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage par préférence à celle de la loi du 22 juillet 1912 que s'explique le léger fléchissement de la courbe en 1943. »

4° *Le mouvement de la criminalité juvénile depuis 1943*

Les sources officielles de renseignements s'arrêtent avec l'année 1943. Il serait pourtant intéressant de connaître quelles ont été les variations enregistrées depuis lors. Mais, à ce point de vue, il faut se contenter de sources officieuses.

Une statistique approximative pour l'année 1944 a été publiée par la Revue de l'Education Surveillée (N° I - 1946 P. 31) Il en résulte que le nombre des mineurs jugés s'est élevé à 23.384. Mais le commentateur ajoute aussitôt en présence de cette décroissance considérable « les chiffres de 1944 sont approximatifs et traduisent une désorganisation des services judiciaires due aux événements, plus qu'une réelle diminution de la criminalité ».

Pour l'année 1945, aucune étude générale n'a encore été publiée pour l'ensemble du territoire. On peut toutefois prévoir une augmentation de la courbe par suite de l'arrière des affaires non jugées en 1944. La statistique provisoire du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine pour l'année 1945 confirme cette prévision. Elle est connue, grâce à une étude effectuée par M. BOUCHERON, substitut auprès de ce Tribunal et publiée par les cahiers français d'information (N° 52 du 10 février 1946 p. 5). Il en résulte que le nombre des mineurs jugés en 1945 a été de 5.000. Or, il s'était élevé en 1941 à 2.868, en 1942 à 3.452, en 1943 à 4.566, en 1944 à 2.389.

Il est hors de doute que le mouvement de la criminalité juvénile atteint à l'heure actuelle son maximum. Les désordres de tous ordres, conséquences inévitables d'une période troublée, ne sont pas encore complètement disparus. Mais, il est raisonnable de prévoir d'ici quelques années une sta-

bilisation de la société et des conditions morales, juridiques et économiques de la vie. Aussi bien, peut-on espérer une diminution progressive de la criminalité juvénile.

Cependant, il faut se garder d'un optimisme excessif. La science sociale montre que parfois les effets subsistent après la disparition des causes qui les ont provoqués. D'autre part, il ne faut pas oublier que, sauf variations accidentelles, la criminalité juvénile depuis 1826 jusqu'à nos jours n'a cessé de croître. Il s'agit là d'un mouvement permanent dont les causes sociales et sanitaires sont bien connues.

Dans ces conditions, si l'on peut prévoir pour les années qui vont suivre une diminution progressive du chiffre actuel d'environ 35.000 mineurs délinquants, il serait imprudent d'espérer que ce chiffre puisse descendre rapidement au-dessous de 25.000.

Ces données mettent en lumière l'urgence et la nécessité d'une organisation sérieuse de la lutte contre la criminalité juvénile. Aussi bien, dès la Libération, le Gouvernement s'est-il attaché à la réforme du statut de l'enfance délinquante et à celle des services de l'éducation surveillée. L'ordonnance du 2 février 1945 complétée, dans l'ordre législatif et réglementaire, par de nombreux textes, forme dans cet ordre d'idées la base essentielle du droit nouveau.

L'ordonnance du 2 février 1945 consacre des réformes demandées depuis le début du 20^e siècle et partiellement réalisées par la loi du 22 juillet 1912 et l'acte dit loi du 27 juillet 1942. Sa pensée directrice est dominée par le grand mouvement moderne qui tend à considérer les enfants délinquants moins comme des coupables que comme des malheureux.

Sur le plan légal, la condition juridique des mineurs est renouvelée et mise en harmonie avec les faits. Désormais, tous les mineurs de 18 ans ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme. Ce régime d'irresponsabilité pénale n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée.

Dans l'ordre judiciaire, l'idée de spécialisation des magistrats déjà appliquée aux Etats-Unis, en Angleterre et en Belgique, est enfin consacrée en France. Chaque tribunal de

première instance devra comprendre un Juge des Enfants, magistrat spécialisé et un Tribunal pour enfants présidé par le Juge des Enfants, assisté de deux assesseurs choisis parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. A cette spécialisation correspond à la Cour d'Appel, la désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance. Dans le cas de crime reproché à un mineur âgé de 16 à 18 ans, le Tribunal pour Enfants est complété par le Jury, conformément au Code d'Instruction Criminelle.

Quant à la procédure, elle est considérablement assouplie. Certes, une information classique dirigée par un Juge d'Instruction demeure toujours possible. Mais dans les affaires où la manifestation de la vérité n'offre aucune difficulté l'enquête peut être suivie par le Juge des Enfants. Ce magistrat, comme d'ailleurs le Juge d'Instruction devra, en principe, faire procéder à une enquête sociale, complétée par un examen médical et médico-psychologique.

Ce qui caractérise le rôle du Juge des enfants, c'est que sa mission ne se limite pas à l'enquête ; il peut également prendre un certain nombre de mesures à l'égard des mineurs (admonestation, remise à la famille, liberté surveillée) s'il s'agit d'une affaire sans gravité, qu'il est inutile de porter devant le Tribunal. Lorsque l'intervention de ce dernier est nécessaire, elle est aussi discrète que possible et l'audience se déroule avec une publicité restreinte. Et cette procédure s'applique - ce qui est un progrès sur le droit antérieur - même aux mineurs qui ont des co-auteurs ou des complices majeurs.

Ces dispositions sont complétées par la détermination de mesures de protection et de redressement nombreuses et variées et toujours révisibles. Un large concours est demandé à l'initiative privée pour tous les mineurs, à l'Assistance Publique (1) qui s'occupent de l'enfance. Le régime de la liberté surveillée est lui aussi renouvelé. Son champ d'application est étendu à toutes les mesures de placement et l'institution de délégués permanents, vient compléter le système des délégués bénévoles.

(1) Pour ceux de 13 ans et d'une manière générale à toutes les Administrations publiques.

Ce cadre juridique donne aux praticiens la faculté de se mouvoir librement en appliquant des méthodes efficaces. Sur ces méthodes repose en définitive et spécialement dans les Etablissements d'Etat dont l'activité avait été si critiquée avant guerre, tout le succès de l'entreprise. Aussi l'Ordonnance a-t-elle ménagé la possibilité d'une importante réforme de nos services de l'Education surveillée.

Les services de l'Education surveillée du Ministère de la Justice ont été pendant longtemps une section du bureau de l'application des peines de l'Administration Pénitentiaire. L'acte dit « décret du 31 janvier 1944 » et le décret du 22 novembre 1944 avaient institué dans le cadre de la Direction de l'Administration Pénitentiaire une sous-direction de l'Education surveillée. Puis, à la suite d'un vœu de l'Assemblée Consultative, une Direction de l'Education Surveillée a été créée par une Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 (J.O. 2 septembre 1945).

La nouvelle direction a pour attributions dans le cadre de la compétence du Ministère de la Justice :

1^o L'étude des différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice ;

2^o La détermination du régime et des méthodes d'observation applicables aux mineurs délinquants et la gestion des établissements les concernant ;

3^o Le contrôle des services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants et celui des institutions privées recevant des mineurs délinquants ;

4^o Le contrôle des mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs.

La portée de cette importante réforme est grande et indiscutable. Voici enfin la question de l'enfance délinquante franchement posée dans l'ordre administratif. Désormais, un état-major nombreux, compétent et spécialisé pourra prendre en mains d'une manière efficace la lutte contre la criminalité juvénile.

C'est dire assez tout l'intérêt qui s'attache au contrôle que l'Inspection Générale des Services Administratifs a été appelée

à effectuer au cours de la tournée 1945 — 1946 en ce qui concerne les institutions publiques d'éducation surveillée relevant du Ministère de la Justice. Il est opportun en effet, de connaître quelles répercussions la guerre et l'occupation ont apportées dans le fonctionnement de ces établissements qui, à la veille des hostilités étaient déjà en pleine voie de réorganisation. Il est utile également d'étudier les incidences qu'a pu entraîner en matière d'éducation surveillée l'adoption, au lendemain de la Libération, d'une nouvelle charte de l'enfance délinquante.

Tel est le double point de vue auquel se sont placés les membres de l'Inspection générale au cours de leur tournée. Cette situation exceptionnelle rappelle à bien des égards, celle qui avait inspiré la rédaction du rapport d'ensemble de 1921 (*Les Colonies pénitentiaires publiques et l'Enfance coupable M. A. MOSSÉ Inspecteur général rapporteur*). Aussi bien aujourd'hui, comme au lendemain de la guerre 1914-1918, y a-t-il lieu de présenter un exposé aussi complet que possible au regard des lois et règlements en vigueur, et d'en orienter la ligne générale dans un sens constructif

Le rapport ci-après sera divisé, comme en 1921, en deux parties : la première consacrée aux établissements, la seconde aux pupilles.

La première partie comprendra :

1^o L'historique et la monographie succincte des institutions publiques d'éducation surveillée ;

2^o L'examen des questions soulevées par les locaux, les bâtiments et le matériel ;

3^o L'exposé de la situation du personnel ;

4^o Les services administratifs ;

La deuxième partie envisagera tout d'abord la législation en vertu de laquelle les pupilles sont envoyés dans les institutions publiques d'éducation surveillée, ainsi que les principes qui président à leur sélection, en second lieu le régime auquel ils sont soumis (rééducation du caractère, formation morale, développement physique, enseignement scolaire, apprentissage, éducation religieuse, emploi du temps) ; enfin, le mécanisme des sorties et des mesures de semi-liberté.

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER

Les Institutions publiques d'Education surveillée. Historique, Monographie.

I. — Terminologie - Nature juridique

On a communément l'habitude d'englober sous le terme général d'institution publique d'éducation surveillée, tout établissement d'Etat qui relève directement du point de vue administratif du Ministère de la Justice. En réalité, cette terminologie n'est pas exacte, car dans le cadre de l'Ordonnance du 2 février 1945, ce département ministériel peut gérer au moins deux autres catégories d'établissements qui ne constituent pas des institutions publiques d'éducation surveillée proprement dites.

La première catégorie en est formée par les centres d'observation, dont l'existence est légalement consacrée par l'art. 10 de l'Ordonnance du 2 février 1945 et dont le règlement provisoire a été édicté par un arrêté du 25 octobre 1945. Il s'agit là dans la pensée du législateur et de l'Administration,

d'établissements sur qui doit reposer l'essentiel de la réforme entreprise. Il est évident, en effet, qu'avant de songer à rééduquer un enfant, il faut l'observer afin de décèler les aspects intimes de sa nature. C'est en 1903 que l'Inspection générale des Services Administratifs a demandé pour la première fois la création de centres d'observation et depuis lors, elle n'a pas cessé, avec une persévérante opiniâtreté, à renouveler ce vœu. Malheureusement ce fut en vain et dans l'Europe de 1939, la France partageait avec l'Espagne et les Pays Balkaniques le triste privilège de ne point posséder d'institutions semblables. Au début de l'année 1946, le seul centre d'observation relevant du Ministère de la Justice était celui de la Région Parisienne. Depuis lors, l'ouverture d'un centre d'observation à Marseille est en voie de réalisation. Il est clair qu'il s'agit là, d'initiatives trop récentes et trop peu nombreuses, pour donner lieu à une étude d'ensemble.

La deuxième catégorie est constituée par les internats appropriés pour mineurs de 13 ans, dont l'existence est légalement consacrée par l'Ordonnance du 2 février 1945. A l'heure actuelle, le seul internat approprié qui existe est celui de Chanteloup dans le Maine-et-Loire, qui est rattaché du point de vue administratif à l'I.P.E.S. de Saint-Hilaire (Vienne). Ici encore, une étude d'ensemble s'avère impossible.

Ces raisons de fait et de droit ont incité le Comité de l'Inspection générale à limiter ses observations générales aux institutions publiques d'éducation surveillée proprement dites qui continuent les colonies pénitentiaires publiques d'autrefois.

Sous le régime de la loi du 5 août 1850, loi abrogée par l'acte dit « loi du 27 juillet 1942 » mais qui revit en vertu de l'Ordonnance du 2 février 1945, on distinguait deux sortes d'établissements de mineurs : les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles. Un décret du 31 décembre 1927, dont l'illégalité était manifeste au point de vue juridique, a changé les termes « Colonies pénitentiaires » en ceux « de Maison d'éducation surveillée pour les garçons » et « d'Ecole de préservation » pour les filles. De même, il a transformé celui de « Colonie correctionnelle » en « maison correctionnelle ».

Par la suite un décret du 30 septembre 1937 distingua :

- 1° Les maisons d'éducation surveillée ;
- 2° Les colonies pénitentiaires ;
- 3° Les colonies correctionnelles.

Mais au lendemain de l'armistice, les colonies correctionnelles furent supprimées par l'acte dit « décret du 15 août 1940 » concernant Eysses, et le terme d'institution publique d'éducation surveillée fut substitué à ceux de Maisons d'éducation surveillée, colonies pénitentiaires et correctionnelles par l'acte dit « loi du 23 août 1940 » modifiant l'article 66 du code pénal.

L'acte dit « loi du 27 juillet 1942 » lui, prévoyait deux séries d'établissements :

les institutions publiques d'éducation surveillée.

les colonies correctives (celles-ci spécialement destinées aux mineurs qui leur seraient confiés par jugement et aux pupilles indisciplinés ou pervers des institutions publiques d'éducation surveillée).

L'Ordonnance du 2 février 1945, à la différence de l'acte dit « Loi du 27 juillet 1942 » n'abroge pas la loi du 5 août 1850

Elle se borne à diviser les établissements en trois catégories : institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective (art. 16) sans définir et préciser les conditions de leur fonctionnement. On doit se contenter de signaler que cette distinction évoque celle contenue dans le décret du 30 septembre 1937 qui avait différencié les maisons d'éducation surveillée, des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles.

A l'heure actuelle, l'Administration n'a pas encore déféré au désir du législateur et n'a pas établi parmi ses institutions la hiérarchie qu'il a préconisée.

La question est pourtant importante, notamment en ce qui concerne le statut du personnel (voir plus loin) et l'affectation de certaines catégories de pupilles. A ce sujet, il faut

remarquer qu'à la suite de l'acte dit « loi du 23 août 1940 » un arrêté du 24 août 1940, avait prescrit l'envoi dans les maisons centrales des mineurs légalement détenus dans les colonies correctionnelles en vertu de la loi du 5 août 1850 (mineurs condamnés à plus de 2 ans de prison en vertu de l'article 67 du Code Pénal et mineurs relégables). Ces dispositions ne paraissent guère compatibles aujourd'hui avec la survie de la loi du 5 août 1850 et les précisions apportées par l'Ordonnance additionnelle du 11 juillet 1945 qui stipule à propos du relégable « s'il est mineur de 21 ans il sera, après l'expiration de sa peine retenu jusqu'à sa majorité dans une institution d'éducation corrective » (art. 8)

Quoi qu'il en soit, tous les établissements existants consacrés au relèvement des mineurs de plus de 13 ans, constituent à l'heure actuelle, du point de vue juridique, des institutions publiques d'éducation surveillée.

2. — Historique.

La première tentative dans le domaine de la spécialisation des établissements pour mineurs a été la construction en 1832 de la « maison centrale d'éducation surveillée de la Petite Roquette ». En 1843, fut fondée la colonie agricole de Saint-Bernard occupant une partie des bâtiments de la maison centrale de Loos et comprenant des terrains de culture en location.

Sous le Second Empire, on voit apparaître les colonies pénitentiaires de Saint-Hilaire (1860) et de Douaires (1868). En 1872 l'établissement privé de Val d'Yèvre est nationalisé et devient une colonie publique. La même année une nouvelle colonie est ouverte à Saint-Maurice (Loir-et-Cher) sur l'emplacement d'une ancienne chasse impériale.

Quelques années plus tard, sous la pression de la jurisprudence qui prononce de plus en plus des envois en colonie, on assiste à l'ouverture de nombreuses colonies :

1880 - Belle-Isle-en-Mer (ancienne prison de détenus politiques construite en 1848).

1886 - Aniane et Auberive (anciennes maisons centrales).

1891 - Cadillac (ancienne maison centrale).

1895 - Eysses (ancienne maison centrale) et Doullens (ancienne citadelle).

1906 - Gaillon et Clermont (ancienne maison centrale).

1918 - Haguenau (colonie créée en 1874 par les Allemands).

Le nombre des établissements qui sont propriété de l'Etat est alors à son maximum ; on en compte 14, se décomposant comme suit :

Pour les garçons :

2 colonies correctionnelles et 9 colonies pénitentiaires ;

Pour les filles :

1 colonie correctionnelle et 2 maisons pénitentiaires ;

Mais, pendant l'entre-deux-guerres, l'autorité judiciaire devait se montrer hostile aux colonies pénitentiaires publiques Aussi, entre 1920 et 1929, Gaillon, Auberive, Saint-Bernard, les Douaires, le Val d'Yèvre, Haguenau furent fermés.

Avant la guerre de 1939, l'Administration disposait des établissements suivants :

Etablissements de garçons: St-Maurice (Loir-et-Cher)
St-Hilaire (Vienne)
Belle-Isle (Morbihan)
Aniane (Hérault)
Eysses (Lot-et-Garonne)

Etablissements de filles : Cadillac (Gironde)
Doullens (Somme)
Clermont (Oise)

Au début de 1946, on trouve en service des institutions publiques d'éducation surveillée proprement dites, des établissements fonctionnant dans des quartiers de maisons centrales et en camp forestier

I. — INSTITUTIONS PUBLIQUES

D'ÉDUCATION SURVEILLÉE PROPREMENT DITES.

Etablissements de garçons : St-Maurice (Loir-et-Cher)
 St-Hilaire (Vienne)
 St-Jodard (Loire)
 Aniane (Hérault)

Etablissements de filles : Cadillac (Gironde)

Cette situation résulte :

- 1° de la désaffectation d'Eysses en 1940 ;
- 2° de l'évacuation de Belle-Isle en 1944 ;
- 3° de la destruction de Clermont et Doullens en 1940 et 1944 ;
- 4° de la mise en service de St-Jodard en 1943.

II. — ÉTABLISSEMENTS INSTALLÉS

DANS DES QUARTIERS DES MAISONS CENTRALES

Il faut signaler que les pupilles de Belle-Isle ont été transférés dans un quartier de la Maison Centrale de Fontevrault (1) (Maine-et-Loire) et celles de Clermont dans un quartier de la Maison Centrale de Rennes (Ille-et-Vilaine). Il est évident que ce n'est que par artifice que l'on peut parler à l'égard de ces établissements d'institutions publiques d'éducation surveillée.

Dans ces conditions, il ne convient pas de les comprendre dans la nomenclature des établissements en service. Les mineurs détenus dans ces quartiers de Maisons Centrales, malgré les édulcorations apportées au régime pénitentiaire, sont assimilables à ceux qui purgent des peines d'emprisonnement.

(1) Depuis la tournée de l'Inspection Générale le quartier des mineurs de Fontevrault a été supprimé.

3° Camp forestier :

Il faut signaler, en outre l'existence du camp forestier de Marlotte-Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Le camp de jeunes forestiers créé en 1942 par l'Administration pour grouper des jeunes gens de 17 à 21 ans à elle confiés par les Tribunaux, a fonctionné à Marlotte, près de Fontainebleau, du 20 décembre 1942 au 20 août 1944.

Au cours des combats de Libération, il fallut replier le camp (pupilles et personnel) jusque dans la ville de Fontainebleau, dans la journée du 20 août il fut installé provisoirement d'abord dans la salle des fêtes du village d'Avon, ensuite à Fontainebleau dans des locaux de fortune de la rue Fleury et à la caserne Château de la rue St-Merry.

Quelques semaines après, il fut transféré définitivement dans un immeuble indiqué par la mairie et situé au N° 11 de la rue d'Avon. C'est à cette adresse que le « Centre de jeunes forestiers » a fonctionné depuis le 29 septembre 1944.

Outre qu'il occupait un immeuble, particulier dans des conditions tout à fait précaires (le propriétaire avait déjà notifié sa volonté de le récupérer), cet immeuble n'était nullement préparé à sa destination actuelle, ni susceptible d'être approprié. Les frais qu'on devait engager pour sa remise en état provisoire l'auraient été en pure perte.

Aussi bien, le camp a été supprimé peu après et n'est plus actuellement en service.

En bref, on peut dire qu'à l'heure actuelle la France ne dispose que de cinq institutions publiques d'éducation surveillée proprement dites. *C'est là le chiffre le plus bas qui ait été atteint depuis 1872.*

3. — MONOGRAPHIE

DES INSTITUTIONS PUBLIQUES
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Institution Publique d'Éducation surveillée de St-Maurice

La monographie de l'Institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice ayant été déjà faite à plusieurs reprises par l'Inspection générale des Services Administratifs (voir notamment le rapport d'ensemble de 1921 p. 12), il

suffit de rappeler ici, qu'elle occupe à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher) une portion d'un vaste domaine (220 ha. de terres arables et prairies et 226 ha. de bois) jadis seigneurial qui fit partie de la liste civile de Napoléon III et devint propriété nationale, affectée à l'Administration Pénitentiaire, à la chute de l'Empire. Depuis lors, tout un ensemble de travaux d'amélioration et de travaux neufs en ont fait un établissement modèle.

Institution Publique d'Education surveillée de St-Hilaire.

La monographie de l'Institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire est également connue. On sait que sa création remonte à 1860 et qu'elle se compose de trois établissements situés partie sur le territoire du département de la Vienne et partie sur celui du Maine-et-Loire (Boulard, Bellevue, Chanteloup) qui sont dispersés dans la campagne et distants de plusieurs kilomètres. Le domaine de Boulard comprend 137 ha. dont 107 en culture et 20 en bois, celui de Bellevue 70 ha. dont 53 en culture et 17 en bois, celui de Chanteloup 175 ha. dont 79 en culture et 84 en bois. A Chanteloup fonctionne un internat approprié pour mineurs de moins de 13 ans.

Institution Publique d'Education surveillée de St-Jodard.

Les bâtiments dans lesquels est installée l'Institution Publique d'Education surveillée étaient à l'origine un petit séminaire.

En 1905, lors du vote de la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat le séminaire fut fermé.

Le département de la Loire y installa un sanatorium qui fonctionna jusqu'en 1937.

En 1939 le Ministère de l'Intérieur y interna des réfugiés politiques espagnols, puis à compter de la déclaration de guerre, des italiens suspects de germanophilie. Ces derniers furent libérés par l'avance allemande de juin 1940.

Il n'est pas difficile d'imaginer l'état de délabrement dans lequel devait se trouver les bâtiments à la suite de ces affections successives.

Aussi de 1940 au 1^{er} janvier 1943 l'Administration Pénitentiaire fut obligée de procéder à une réfection totale des locaux en vue de pouvoir y installer une Institution Publique d'Education surveillée qui fut officiellement ouverte à cette dernière date.

Dans son état actuel le bâtiment affecté aux pupilles se présente comme un grand corps central à deux étages, flanqué par deux ailes formant angle droit à ses deux extrémités.

En son milieu, face au nord, est accolée également à l'angle droit, l'ancienne chapelle et face au sud une construction légère sans étage et entièrement vitrée construite vraisemblablement du temps du sanatorium.

Il est complété par une cour d'un ha. environ et d'un parc d'une superficie à peu près double, communiquant entre eux par une grille. Il possède, en outre, à quelque distance des prés d'environ 3 ha.

L'ensemble de l'établissement est clôturé par un mur d'environ 2 mètres de haut qui ne porte à son faite ni herse de fer ni tessons de bouteilles. Le parc est entouré de fils de fer barbelés et d'une haie vive.

Institution Publique d'Education surveillée d'Aniane.

A la différence de St-Jodard, Aniane est un établissement ancien, situé à 30 km. de Montpellier (Hérault) et qui occupe les locaux de l'ancienne maison centrale supprimée en 1885. Ses bâtiments sont édifiés sur l'emplacement de ceux d'une ancienne abbaye bénédictine fondée au 8^e siècle par Saint Benoit.

Le domaine dont l'Etat ne s'est rendu en partie acquéreur qu'en 1913, comporte un terrain planté de vignes et un jardin potager de 83 ares.

Institution Publique d'Education surveillée de Cadillac.

Sans vouloir entrer dans de trop longues considérations historiques et architecturales, il convient de rappeler que l'éta-

blissement de Cadillac a été installé dans un ancien château construit à la fin du 16^e siècle par le Duc d'Épernon et dont les bâtiments furent affectés, tout d'abord, après la Révolution à une maison centrale de femmes - ouverte en 1891, fermée en 1896 - réouverte à nouveau en 1905, l'École de préservation fonctionne comme telle depuis cette date.

Le château de Cadillac qui, avec ses dépendances, couvre une superficie de 6 ha., borde l'agglomération de Cadillac, mais est cependant dégagé des habitations voisines. Situé à l'extrémité d'un plateau, il est entouré de douves profondes et larges. Il se compose d'un unique corps de logis flanqué de deux ailes en retrait. Ces ailes ont été prolongées par des bâtiments construits par l'Administration pénitentiaire et qui sont raccordés à leur extrémité par un second corps de logis. L'ensemble forme un quadrilatère, entourant la cour d'honneur.

Le château proprement dit est classé comme monument historique et, à ce titre, l'entretien du gros œuvre incombe à l'Administration des Beaux-Arts.

4. — *Appréciation critique.*

Il n'est pas inutile au terme de cet exposé général sur les institutions publiques d'éducation surveillée en service d'établir un bilan précis de leur contenance et des effectifs qu'elles peuvent recevoir. On pourra ainsi dégager, en fonction des données d'ordre statistique déjà relevées, la place réelle qu'elles occupent dans l'équipement du pays en matière d'éducation surveillée.

Les institutions publiques d'éducation surveillée disposent théoriquement des places suivantes :

Saint-Maurice	295
Saint-Hilaire..	334
Saint-Jodard	221
Aniane	350
Cadillac	(I) 100
Total.. 1.300 places	

(1) Jusqu'en 1928, date où un incendie ravagea toute la partie Nord du château, la contenance était de 200 places environ.

Mais il faut souligner que cette contenance théorique a été fixée pour la plupart à une époque, où la réforme de l'éducation surveillée n'avait pas encore été mise au point. En fait, si l'on s'inspire de données modernes, la contenance réelle des établissements peut être fixée comme suit :

Saint-Maurice.....	200
Saint-Hilaire	240
Saint-Jodard	230
Aniane	230
Cadillac...	100
Total.. 1.000 places	

Il faut noter que par suite de l'incomplète installation de Saint-Jodard et de la nécessité de ne pas charger trop lourdement l'effectif d'établissement, dont les méthodes et le personnel n'étaient pas réorganisés, l'effectif global a oscillé en 1945 entre 900 et 1.000 pupilles. Mais, pour l'avenir on peut compter que les institutions publiques existantes pourront recevoir normalement 1.000 pupilles.

Ainsi l'insuffisance de nos institutions publiques n'a pas besoin d'être soulignée. Dans l'état actuel de notre organisation, où les œuvres privées peuvent absorber au maximum 4.500 pupilles, le nombre d'enfants qui peuvent être l'objet de mesures de placement est sans rapport avec les besoins du développement de la criminalité juvénile, surtout si l'on considère que pour donner de bons résultats l'éducation surveillée doit s'étendre sur une période assez longue de trois ans au maximum.

Dans ces conditions, on ne saurait être étonné que la caractéristique essentielle des mesures qui sont prises à l'égard des mineurs est la prédominance des décisions d'avertissement ou de répression sur celles de placement. C'est ainsi qu'on relève en 1943, 1.354 acquittements, 15.663 remises aux pa-

rents, 4.258 placements dans des patronages, 510 remises à l'Assistance publique, 1.296 remises aux Institutions publiques d'éducation surveillée (1) et 8.872 condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende.

La cause de cette état de fait est mis en lumière par le rapport quinquennal précité du Ministère de la Justice d'une manière très nette. Il souligne que les tribunaux ont été conduits à utiliser des mesures d'avertissement ou de répression « *les possibilités de redressement et d'éducation n'ayant pas suivi l'évolution croissante de la délinquance* ».

Telle est la grande leçon qui se dégage de cet exposé : la France n'a pas l'équipement nécessaire pour faire face aux besoins nés de l'augmentation de la criminalité juvénile.

(1) On sait comment l'Administration a fait face à ces besoins trop importants en affectant l'Education surveillée des quartiers de maisons centrales ou en créant un camp forestier.

CHAPITRE II

Locaux. Matériel.

La réforme de l'éducation surveillée pose avant tout et surtout un problème de bâtiments. Ce n'est pas seulement, en effet, le nombre des établissements existants qui doit être multiplié pour faire face aux besoins, c'est aussi leur structure qui doit être modifiée et adaptée aux exigences des méthodes nouvelles.

Dans ces conditions, il importe d'étudier les principes qui doivent présider à la structure des institutions publiques, avant de rechercher dans quelle mesure les bâtiments actuels répondent à ces exigences et de dégager les grandes lignes des réformes souhaitables. On terminera enfin en consacrant quelques développements au matériel.

I. — *Structure des Institutions Publiques d'Education Surveillées.*

La mise au point des méthodes modernes d'éducation surveillée a fait l'objet d'expériences intéressantes à l'étranger. Dans certains pays ont été appliquées des méthodes self-government (Russie, Palestine, Etats-Unis) dans d'autres, et notamment en Belgique, des méthodes individualisées et progressives dans le cadre d'un système pavillonnaire.

L'exposé des motifs de l'acte dit « loi du 27 juillet 1942 » déclarait : « la réforme de la législation de l'enfance délinquante serait illusoire si elle n'était accompagnée d'une réforme de l'organisation et des méthodes de rééducation. Il appartient à l'Etat de redresser les mineurs les plus difficiles, de gérer quelques établissements modèles afin de conserver

une doctrine de l'éducation surveillée. » Il ajoutait que ces établissements devaient être conçus « autant que possible » selon un système pavillonnaire.

Par contre, celui de l'Ordonnance du 2 février 1945 se contente de souligner « qu'elle ménage la possibilité d'une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du Ministère de la Justice et prévoit l'organisation d'un système progressif par la spécialisation des internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective ». Il est évident que ce texte confond dans une certaine mesure les notions d'individualisation et de progressivité car si la spécialisation de ces établissements est une condition essentielle de l'individualisation du traitement, elle ne peut jouer que dans une faible mesure pour assurer une méthode progressive. Celle-ci repose sur le passage dans des sections différentes à l'intérieur d'un même établissement et sur l'organisation de mesures de semi-liberté.

Le règlement provisoire du 25 octobre 1945 a sur ce point heureusement complété l'Ordonnance du 2 février 1945 en consacrant les principes ci-dessus. D'autre part, il a précisé qu'à chacune des institutions publiques d'éducation surveillée de garçons ou de filles, peuvent être annexées des sections spéciales situées dans l'établissement ou dehors :

1^o Section préventoriale pour les pupilles atteints de déficience pulmonaire ;

2^o Section sanatoriale pour les pupilles atteints de tuberculose pulmonaire ;

3^o Section antivénérienne ;

4^o Maternité-crèche.

Un arrêté du Ministre de la Justice désignera les établissements auprès desquels une section spéciale sera créée.

Il est évident que l'application de cette méthode nouvelle, postule la séparation des pupilles à l'intérieur de l'établissement. Dans cet ordre d'idées, l'expérience a prouvé que la vieille formule pénitentiaire des quartiers distincts n'offrait pas des garanties sérieuses de sélection. D'autre part, la

progressivité de l'éducation exige des installations matérielles spéciales selon les sections, car leur régime dépend directement du cadre dans lequel les pupilles sont appelés à vivre. C'est ainsi que l'arrêté du 25 octobre 1945 a prévu que les dortoirs seront aménagés en chambre individuelles *fermées* pour la section d'épreuve, *ouvertes* pour la section de mérite et d'honneur. Quant aux dortoirs de la section normale, ils peuvent être aménagés selon un mode collectif de manière à réunir l'effectif d'un groupe. C'est là une application de l'idée de socialisation de l'éducation qui, limitée peut servir à l'organisation du régime progressif, sous réserve des précautions de sécurité (un éducateur couche dans la chambre de garde, une surveillance est exercée par des veilleurs, les dortoirs sont légèrement éclairés).

L'organisation matérielle de ce système exige, à l'exemple des centres hospitaliers et des sanatoriums modernes, l'adoption sur le plan architectural d'un cadre pavillonnaire. Il convient de rechercher dans quelle mesure les bâtiments des institutions publiques répondent dans leur état actuel aux exigences de cette conception.

2 — Etat actuel des bâtiments

Par l'aspect extérieur de leurs bâtiments les institutions publiques d'éducation surveillée se divisent en deux catégories : les unes ont conservé un aspect pénitentiaire, qu'elles soient d'ailleurs ouvertes (St-Hilaire) ou fermées (Aniane) ; les autres paraissent mieux adaptées à leur destination d'établissement d'éducation (St-Maurice, St. Jodard). Quant à l'institution de filles de Cadillac elle garde un aspect pénitentiaire accentué.

Il n'est pas sans intérêt de citer ici quelques extraits des rapports particuliers des membres de l'Inspection Générale car seuls, ils peuvent donner une idée exacte de la situation actuelle. C'est ainsi qu'en ce qui concerne St. Maurice, un Inspecteur Général note que « l'établissement n'a rien de la prison ou de l'internat. « Il se rapprocherait plutôt du phalanstère » Appréciant, par ailleurs, les bâtiments de Saint-Jodard, un autre Inspecteur Général a pu écrire que l'historique de l'établissement « suffit à faire com-

prendre qu'on ne peut demander à un pareil bâtiment de répondre en tous points aux conditions généralement exigées par les méthodes éducatives modernes et notamment à celles universellement préconisées du système pavillonnaire. Il y a lieu toutefois, de noter que par une disposition judicieuse des escaliers et des cloisonnements, l'isolement à peu près complet des différentes sections et notamment de la section d'accueil peut être obtenu assez aisément ».

Si à Saint-Maurice et à Saint-Jodard des aménagements heureux ont permis l'adaptation des bâtiments aux exigences du système pavillonnaire, il n'en est pas de même dans les autres établissements. C'est ainsi qu'en ce qui concerne St-Hilaire le rapport particulier souligne qu'avant la guerre « l'Administration avait envisagé un plan de réfection de « l'établissement qui s'étendait sur cinq ans. Des constructions ont été édifiées avec dortoirs cellulaires. Elles restent inachevées et sont inutilisables. L'état des bâtiments « est demeuré pitoyable, ils sont peu adaptés à leur but : « les cages cellulaires du dortoir de St-Hilaire ont un caractère pénitentiaire accentué .. En un mot, le cadre est « demeuré celui d'une colonie pénitentiaire, mal équipée et « vétuste ». Même constatation à propos d'Aniane dont les « bâtiments ont conservé un aspect « très pénitentiaire » et « se « prêtent mal à l'application intégrale des méthodes « d'éducation surveillée ». Aniane demeurera par la force « des choses l'établissement « correctif » parmi les institutions publiques d'éducation surveillée. Il y aura lieu cependant d'atténuer la rigueur et la tristesse des locaux « qui, dans leur état actuel, conviendraient mieux à une « prison d'adultes qu'à un établissement de mineurs ».

De même « il n'a jamais été effectué de grands travaux « en vue d'adapter l'École de Cadillac à sa destination d'établissement de mineurs. »

Mais, si les établissements en service ne répondent pas tous aux conceptions modernes de la doctrine de l'éducation surveillée, satisfont-ils du moins aux prescriptions élémentaires d'hygiène et de confort ? Ici encore, si la situation paraît satisfaisante à Saint-Maurice et Saint-Jodard, elle est loin d'être reconfortante dans les autres institutions. Il convient de signaler spécialement qu'à Aniane certains ateliers, notamment la forge, la menuiserie, la ferblanterie, sont ins-

tallés dans des conditions tout à fait défectueuses et même contraires à l'hygiène : locaux trop exigus, encombrés par des établis et des machines, assez mal aérés, poussiéreux, souvent envahis par la fumée. A Cadillac les aménagements sanitaires demandés depuis longtemps n'ont pas été exécutés.

En définitive, un redressement sérieux s'avère souhaitable dans le domaine des bâtiments.

3. — Réformes nécessaires

Le redressement qui s'impose doit être dominé par les considérations suivantes :

1° — En premier lieu, il est indispensable que l'Administration assure aux pupilles dans tous ses établissements des conditions d'hygiène et de confort élémentaires. Il y a donc lieu d'établir et de réaliser, par *priorité* un plan des travaux d'entretien qui sont requis ;

2° — En deuxième lieu, il est nécessaire que les bâtiments actuels soient adaptés, dans toute la mesure du possible, aux exigences des conceptions nouvelles. Il y a donc lieu d'établir et de réaliser, en *deuxième urgence* le plan des travaux de réfection souhaitables ;

3° — En troisième lieu, il est utile que l'Administration ouvre de nouveaux établissements pour faire face aux besoins résultant de l'augmentation de la criminalité juvénile. Il y a donc lieu d'établir et de réaliser en *troisième urgence*, le plan des acquisitions et des travaux de premier établissement adéquats.

L'Inspection Générale ne se dissimule nullement que la situation financière actuelle commande une extrême prudence dans l'engagement des dépenses, en particulier pour des constructions nouvelles, et que les travaux d'entretien eux-mêmes ne sauraient être que parcimonieusement entrepris. Elle veut, pourtant affirmer avec force que la politique qui a été suivie jusqu'à l'heure actuelle en matière d'éducation surveillée par une compression systématique des dépenses a engendré de sérieux mécomptes et a abouti, en définitive, à des économies à rebours.

Cette affirmation pourrait être étayée par des exemples multiples. Sans vouloir entrer ici dans trop de détails rétrospectifs l'Inspection Générale se doit de rappeler qu'en 1921, elle avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur les dangers d'une telle politique. « Ce serait là, écrivait-elle « alors, une politique d'imprévoyance qui risquerait d'alourdir « démesurément les charges financières de l'avenir, quand « celles-ci seront devenues inévitables. Tels travaux effectués « aujourd'hui entraîneraient une moindre dépense que ceux « qui s'imposeront dans quelques années quand l'état de délabrement des locaux se sera accentué ». Elle ne peut donc que regretter que ses recommandations n'aient pas été suivies, et que, non seulement les travaux qu'elle avait préconisés en 1933 à l'occasion d'une enquête générale sur la situation immobilière des établissements pénitentiaires n'aient été menés à bien (Rapport d'ensemble de 1933, Travaux aux bâtiments pénitentiaires), mais qu'au contraire, l'Administration n'ait pas hésité à se défaire d'institutions telles que les Douaires et le Val d'Yèvre, qui avaient été construits dès l'origine en vue de leur destination définitive.

Aussi bien, l'Inspection Générale se réjouit-elle qu'un plan de travaux soit actuellement à l'étude comportant notamment la réouverture, après aménagement de Belle-Isle et l'ouverture d'un établissement de filles à Brécourt en Seine-et-Oise (Cahiers français d'Information du 24 mars 1946 N° 56 p. 17) (1)

L'Inspection Générale exprime le vœu que ces projets de travaux soient présentés pour avis à son Comité et souhaite que le budget de l'éducation surveillée ne soit pas un de ceux où les compressions de crédits soient exigées de la manière la plus inexorable.

4. — Matériel

Le matériel des institutions publiques d'éducation surveillée appelle peu d'observations particulières. Il convient seulement de souligner que les années de guerre et d'occupation ont accentué la pénurie des établissements. Dans ce domaine, si tout n'est pas à faire, tout est à reprendre. Ainsi, à Saint-

Jodard, les tables sont constituées par un cadre de bois dans lequel est encastrée une plaque de simili fibro ciment. Comme le bois de l'encadrement s'est plus ou moins disjoint, il en résulte de larges rainures dans lesquelles s'emmagasinent ou risquent de s'emmagasiner toutes sortes de déchets. Il est donc à peu près impossible de les tenir propres. De même à Cadillac, il est impossible à la Direction de se procurer les ustensiles indispensables à l'hygiène la plus élémentaire.

Ces quelques exemples dispensent de longs commentaires. L'Inspection Générale souhaite que les services de l'éducation surveillée bénéficient d'une priorité dans l'approvisionnement en matériel du point de vue économique. Sur le plan financier, la question de crédits qui se pose doit être résolue d'après les principes formulés ci-dessus relativement aux travaux.

(1) Ce plan vient d'être publié dans la Revue de l'Éducation Surveillée, 1946 n° 4.

CHAPITRE III

Personnel

Le principe longtemps consacré en matière d'éducation surveillée et d'administration pénitentiaire a été celui de l'uniformité du recrutement et de l'interchangeabilité du personnel. Pendant l'entre-deux guerres des tentatives d'inspirations diverses, toujours insuffisantes et toujours reprises, furent effectuées pour tenter de dissocier les cadres des services pénitentiaires et des services de l'éducation surveillée. Récemment un important mouvement doctrinal demanda la séparation des deux cadres. L'exposé des motifs de l'acte dit « loi du 27 Juillet 1942 » avait admis le principe de cette réforme. Elle est aujourd'hui réalisée grâce à un décret du 10 Avril 1945 (J.O. du 12 Avril 1945). Ce texte a été complété par un décret du 30 Mai 1945 (J.O. du 2 Juin 1945) sur les traitements du personnel. Enfin, un arrêté du 25 Octobre 1945 (J.O. 28 Octobre 1945) a précisé ses attributions et posé l'importante question de sa formation.

1) *Le nouveau statut du personnel*

Le nouveau statut du personnel constitue une des pièces maîtresses de la réforme de l'éducation surveillée. Il convient donc de procéder à son étude détaillée tant sur le plan théorique, en mettant en lumière sa portée et son mécanisme d'application, que sur le plan pratique, en soulignant les premières observations qui se dégagent depuis sa mise en vigueur.

1. PORTÉE DU NOUVEAU STATUT

SON BUT

Le but du nouveau statut est sans conteste d'établir une différenciation absolue entre le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire et celui de l'éducation surveillée. Le principe n'est pas énoncé d'une façon formelle, mais il résulte d'une manière très nette de l'ensemble du texte. Dans cet ordre d'idées, il faut signaler dans les dispositions transitoires, la constitution d'une « commission de reclassement » ayant pour mission :

1° — De répartir nominativement tous les fonctionnaires en activité dans les services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée entre les deux cadres du personnel pénitentiaire et du personnel de l'Education surveillée ;

2° — Dans le cadre de l'Education surveillée de classer chaque agent dans un des emplois prévus.

Cette disposition montre que la pratique de l'interchangeabilité du personnel est définitivement abandonnée. Il faut signaler toutefois qu'un fonctionnaire pourra être laissé provisoirement pour une durée qui ne pourra excéder deux ans dans un cadre autre que celui auquel il sera affecté.

SON DOMAINE D'APPLICATION

L'application du nouveau statut est fonction d'une part, de la qualité du fonctionnaire de l'agent, d'autre part de la nature de l'établissement.

a) *Qualité de fonctionnaire* : Le statut est seulement applicable aux agents ayant qualité de fonctionnaire. En conséquence, sont écartés du champ d'application :

1° — Les médecins et ministres des cultes rémunérés par voie d'indemnisation dans les conditions fixées par arrêté interministériel ;

2° — Les assistantes sociales et les infirmières recrutées sur contrat. Il s'agit là d'une catégorie nouvelle de personnel ignorée de l'organisation traditionnelle et destinée principalement aux centres d'observation.

b) *Nature de l'établissement* : Il en résulte de l'article 1^{er} du décret du 10 Avril 1945 que le statut s'applique seulement au personnel.

1° — Des centres d'observation pour mineurs délinquants ;

2° — Des institutions publiques d'éducation professionnelle ;

3° — Des institutions publiques d'éducation surveillée.

Ainsi le statut du personnel des institutions publiques d'éducation corrective reste régi par le décret du 31 Décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire modifié notamment par le décret du 18 Août 1938.

L'opportunité de cette disposition se conçoit, mais peut être discutée. Certes, il est incontestable qu'une méthode sévère de caractère pénitentiaire doit être appliquée dans les institutions correctives. Mais elles n'en restent pas moins des établissements d'éducation. On peut penser à cet égard qu'il serait excellent qu'elles soient dirigées par un personnel identique à celui des autres institutions.

SES PRINCIPALES INNOVATIONS

Les principales innovations du statut consistent :

Dans la répartition des fonctionnaires en trois cadres :

Dans le principe du recrutement au concours.

a) *Cadres du personnel* : Les fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation se répartissent en trois cadres :

Personnel éducatif

Personnel administratif

Personnel d'enseignement professionnel.

1° — *Personnel éducatif*

Les cadres du personnel éducatif comprennent les emplois de :

Directeur de centre d'observation

Directeur ou directrice d'institution publique d'éducation professionnelle ou d'éducation surveillée ;

Sous-Directeur (ou sous-directrice) ;

Professeur d'éducation physique ;

Educateur-chef (éducatrice-chef) ;

Educateur (ou éducatrice) ;

Educateur-adjoint (ou éducatrice-adjointe).

Parmi ces emplois, sont exclusivement réservés aux fonctionnaires du sexe masculin, ceux de directeur et sous-directeur de centre d'observation et d'institution publique d'éducation professionnelle ou d'éducation surveillée de garçons, ainsi que tous ceux des quartiers de garçons des centres d'observation et des institutions publiques de garçons. Sont, au contraire, attribués aux fonctionnaires du sexe féminin tous les emplois dans les quartiers de filles des centres d'observation et dans les institutions publiques de filles.

2° — *Personnel administratif*

Les cadres du personnel administratif comprennent les emplois de :

Chef du service administratif ;

Sous-Chef de service ;

Commis.

Tous ces emplois peuvent être attribués indifféremment à des fonctionnaires de l'un ou de l'autre sexe.

3° — *Personnel d'enseignement professionnel*

Les cadres du personnel d'enseignement professionnel comprennent les emplois de :

Professeur technique

Professeur d'agriculture

Chef-instructeur

Instructeur technique ou agricole.

Tous les emplois dans les quartiers de filles de centre d'observation et dans les institutions publiques de filles peuvent être attribués indifféremment à des fonctionnaires de l'un ou de l'autre sexe. Cette disposition qui a été sans doute motivée par la difficulté de trouver un personnel spécialisé, doit être critiquée au point de vue doctrinal. L'incompatibilité prescrite pour le personnel éducatif doit se retrouver ici.

D'une manière générale, il est inutile de s'appesantir sur la véritable réforme de structure qui est réalisée dans les établissements par la division du personnel en trois cadres. Il faut souligner notamment que le personnel de direction est rattaché au cadre éducatif et non au cadre administratif.

b) *Principe du recrutement au concours*

Une innovation capitale du statut est le principe du recrutement au concours. Toutefois, quelques exceptions y sont apportées.

Le principe

« Le recrutement à tous les emplois de début a lieu par voie de concours » dit l'article 7. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent être titulaires :

du baccalauréat ou du brevet supérieur pour l'emploi d'éducateur ou d'éducatrice adjoint ;

du certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle ou du brevet élémentaire pour l'emploi de commis ;

Les concours sont en principe annuels.

Quant au concours pour le recrutement des instructeurs techniques ou agricoles, il a lieu soit sur épreuve, soit sur titre.

Les exceptions

Si le recrutement a lieu par voie de concours pour les emplois de débuts, le recrutement sur titre est admis :

Pour l'emploi d'éducateur ou d'éducatrice-chef ou éducateur ou éducatrice de 5^e classe : il est exigé que les candidats soient âgés de 25 à 35 ans et munis de diplômes de l'enseignement supérieur.

Pour l'emploi de professeur d'éducation physique : il est exigé que les candidats soient des titulaires de la 2^e partie du professorat d'éducation physique ;

Pour l'emploi de professeur technique ou de professeur d'agriculture : il est exigé que les candidats soient âgés de 30 à 45 ans.

II — *Mécanisme d'application du nouveau statut*

Avancement hiérarchique :

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Ce choix ne peut porter que sur les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur. Les fonctionnaires du cadre éducatif ou administratif ne peuvent faire l'objet d'une promotion que s'ils sont inscrits sur le tableau d'avancement annuel, préparé par une Commission. Le tableau est dressé par ordre alphabétique, mais la Commission établit également une liste par ordre de mérite. Pour être inscrit, les membres du personnel éducatif doivent pour chaque grade justifier de 3 années d'ancienneté, tandis que ce délai est de 7 années pour les membres du personnel administratif.

Avancement de classe

Il y a lieu pour les fonctionnaires des trois cadres à l'ancienneté tous les 3 ans :

Récompenses.

Elles comprennent :

- 1° — Le témoignage officiel de satisfaction qui a pour effet de réduire d'un an la condition d'ancienneté pour l'avancement de classe ;
- 2° La promotion à la classe supérieure, sans condition d'ancienneté, après un acte de dévouement dûment constaté ;
- 3° La médaille de l'éducation surveillée, accordée après 20 ans de services sur proposition du Comité de la Médaille (chaque témoignage officiel de satisfaction fait diminuer d'une année la durée de service exigée). Elle peut être conférée sans avis du Comité, sans condition de durée de services, pour actes de courage, de dévouement, ou pour services exceptionnels.

Discipline.

Les sanctions disciplinaires comportent :

- 1° Une sanction du premier degré : le blâme prononcé sur rapport du directeur de l'établissement ;
- 2° Des sanctions du deuxième degré, savoir :
 - Le déplacement d'office ;
 - Le retard à l'avancement de classe ;
 - La radiation du tableau d'avancement ;
 - La mise à une classe inférieure.

L'expulsion temporaire des fonctions pour une durée ne pouvant aller jusqu'à six mois ;

- La rétrogradation ;
- La mise à la retraite d'office ;
- La révocation pure et simple ;
- La révocation avec déchéance du droit à pension.

Elles sont prononcées par le Ministre, sur rapport disciplinaire et avis du Conseil de discipline. après communication du dossier à l'intéressé et éventuellement à son avocat. La décision du Ministre, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle prononcée par le Conseil doit être motivée.

Il faut ajouter que si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être suspendu par le Ministre et en cas d'urgence, par le Préfet.

Logement et traitement.

Tous les fonctionnaires du cadre éducatif et les chefs des services administratifs ont droit au logement ou à une indemnité correspondante. Les autres fonctionnaires peuvent, s'il y a des logements vacants y être logés à titre onéreux. Quant aux traitements, ils sont fixés par décret.

Détachement et mise en disponibilité.

Les fonctionnaires ayant 5 ans de service dans le cadre de l'Education surveillée peuvent être détachés dans une proportion variant selon les emplois, pour une durée inférieure ou égale à 5 ans..

Ils peuvent également être mis en disponibilité pour raison de santé ou pour convenances personnelles (en ce cas ils doivent avoir accompli déjà 8 ans de services).

En définitive, le mécanisme d'application du nouveau statut n'appelle pas d'observations particulières. Il s'inspire des principes classiques du droit administratif et offre toutes garanties désirables aux intéressés.

III — Observations pratiques.

Bien que le nouveau statut vint à peine d'entrer en application au moment où la tournée de l'Inspection générale a été effectuée il est possible de dégager, dès à présent, quelques observations générales relatives à son application pratique. Elles peuvent être classées au triple point de vue des difficultés inhérentes au statut, à la période de transition actuelle, à l'Administration Centrale.

Difficultés inhérentes au statut. Il convient de distinguer à cet égard les problèmes principaux des questions secondaires.

a) *Problèmes principaux* : Parmi les problèmes principaux soulevés par l'application du statut il faut, sans conteste placer au premier rang celui du choix des directeurs. L'expérience a prouvé d'une manière certaine que tant vaut le directeur tant vaut l'efficiace de la méthode de l'éducation surveillée. Le directeur est, en effet, l'animateur par excellence d'une institution publique, celui qui lui imprime son caractère propre et son esprit. En un mot, sa personnalité domine le fonctionnement des multiples rouages de l'établissement.

Sans revenir ici sur les appréciations particulières qui ont été consignées dans les rapports de tournée, il n'est pas inutile de rappeler que le départ d'un directeur dynamique et plein de foi a entraîné le déclin rapide d'une institution, qui était, il y a deux ans un de nos meilleurs établissements d'éducation surveillée. Le fait que cette institution soit retombée selon les termes mêmes de l'Inspecteur général « au rang d'une honnête colonie pénitentiaire et que l'on se trouve presque ramené à la situation de 1936 » prouve qu'un établissement lorsqu'il décline, peut perdre en deux ans le fruit de six années d'efforts.

Il s'agit là, heureusement, d'un cas exceptionnel. D'une manière générale, la valeur des directeurs de nos institutions est indiscutable. Pour s'en convaincre, il n'est pas sans intérêt de citer quelques appréciations extraites des rapports particuliers. Voici un directeur qui « allie l'activité et le dynamisme de la jeunesse à l'expérience et au jugement de l'âge mûr. Remarquablement doué sur le plan pédago-

« gique, il s'est imposé tant auprès de ses subordonnés que de ses pupilles et même — ce qui n'est pas négligeable — auprès de la population locale... On le voit sur le terrain de sport, dans les classes ou aux ateliers créant une atmosphère de confiance et de bonne humeur, s'informant de chaque chose, interrogeant ses élèves, qu'il connaît individuellement de façon complète et donnant à chaque préoccupation la place qu'elle doit avoir ».

En voici un autre « à l'allure sportive et au tempérament actif qui s'intéresse à son métier et en a une expérience certaine » et qui considère les résultats obtenus au milieu de difficultés de tous ordres « comme son œuvre ». Un troisième est « un chef intelligent et compréhensif du tempérament des pupilles, animé de la volonté de faire œuvre officieuse, aux réactions peut-être sévères mais justes ». Enfin, une appréciation très favorable est portée sur la personne qui dirige un autre établissement, tant au point de vue de ses qualités psycho-pédagogiques « qu'à celui de son aptitude au commandement ».

Ainsi, les services de l'éducation surveillée disposent à l'heure actuelle d'un personnel de direction de qualité. Est-ce à dire qu'ils pourront le conserver dans l'avenir ? La question a été posée d'une manière fort nette par un Inspecteur général à propos de l'un des directeurs. « Il serait regrettable, dit-il, que l'Administration de l'Education surveillée ne puisse bénéficier de ses services lorsque son intérêt de carrière le conduira à postuler un emploi de directeur régional pénitentiaire. Peut-on demander que les directeurs d'institutions publiques d'éducation surveillée aient les mêmes échelles de traitements que les directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire ? Cette mesure paraît indispensable si l'on tient à assurer l'avenir des cadres de l'éducation surveillée et retenir les éléments de valeur. Elle est la conséquence de l'autonomie de cette nouvelle administration par rapport à l'Administration pénitentiaire ».

L'Inspection générale se doit de signaler ce problème à l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du statut en vigueur, le poste le plus élevé de la hiérarchie est celui de directeur de centre d'observation, mais le traitement y afférent est sensiblement inférieur à celui de directeur régional

de l'Administration pénitentiaire. Il en résulte une double conséquence : en premier lieu, sur le plan financier, la carrière de l'Education surveillée est moins intéressante que la carrière pénitentiaire, en second lieu, sur le plan humain et pédagogique, le statut conduit inéluctablement à obliger un directeur d'institution, sous peine de sacrifier ses intérêts les plus légitimes, à abandonner l'œuvre entreprise et à postuler la direction d'un centre d'observation, fonction nouvelle à laquelle il devra s'adapter. Dans ces conditions, l'Inspection Générale croit que la solution la meilleure serait d'assimiler du point de vue des traitements les postes de directeur régional pénitentiaire, de directeur de centre d'observation et de directeur d'institution publique d'éducation surveillée. Cette mesure doit être rapidement prise, car dans la période transitoire actuelle, une émigration massive vers l'Administration Pénitentiaire est à redouter. Elle aurait, en outre, l'immense avantage d'assurer la spécialisation des fonctions d'observation et d'éducation, spécialisation sur la nécessité de laquelle l'Inspection générale veut tout particulièrement insister, car malgré des points communs, elles diffèrent essentiellement sur le plan technique.

Mais, il est un autre problème principal sur lequel il importe de s'arrêter. Au cours de leur tournée, les Inspecteurs généraux ont été frappés par une notion qui se dégage de plus en plus du fonctionnement des établissements : celle d'équipe. Dans les institutions publiques, le Directeur, le sous-directeur, le chef des services administratifs, les professeurs techniques, les éducateurs-chefs forment une équipe dont la bonne harmonie, la coopération étroite est indispensable. Or, cette collaboration étroite ne peut être obtenue que si l'équipe s'est dans une certaine mesure librement constituée et si elle est assurée de fonctionner avec continuité.

D'une manière générale, la première condition est respectée. C'est ainsi qu'à Saint-Hilaire, dont la réforme avait été amorcée en 1938, le directeur put choisir son état-major. De même, à Cadillac en 1944, la directrice put s'entourer de collaboratrices de son choix. Il est évident que cette pratique mérite d'être maintenue à l'avenir.

Mais, par contre, il y aura beaucoup à faire pour assurer l'application de la deuxième condition prévue, à savoir la

continuité de l'équipe. Ici l'intérêt pédagogique se heurte au jeu normal des avancements. L'expérience de S^t. Hilaire a montré que le directeur avait été obligé de reconstituer son équipe à plusieurs reprises. L'Inspection générale ne peut dans cet ordre d'idées que se borner à signaler cette difficulté, dont la solution s'avère dominée, moins par des données d'ordre statutaire, que par des dispositions d'administration pratique.

b) *Questions secondaires* : Dans l'ordre des questions secondaires soulevées par l'application du statut, il est nécessaire de souligner, tout d'abord que les services de l'Education surveillée, dans l'impossibilité de recruter tout le personnel indispensable ont dû, dans bien des cas, avoir recours à un personnel auxiliaire très divers. A cet égard, il ne serait pas inutile d'apporter quelques simplifications, voire une unification, dans la terminologie appliquée aux trop nombreuses catégories d'employés non fonctionnaires. On trouve, en effet, des « agents techniques » des « ouvriers libres » des « auxiliaires de bureau » des « auxiliaires de service » et des gens qui n'entrent dans aucune de ces catégories. Si l'on ne réagit pas contre cette tendance, il y aura bientôt un terme et un statut spécial pour chaque employé.

Sur le terrain pratique il n'est pas imprudent de prévoir que, pour certains auxiliaires, se posera peut-être un problème de reclassement. Il pourra en être ainsi dans le cadre administratif notamment. En effet, les postes subalternes des services administratifs sont actuellement tenus, soit par des agents reclassés dans l'Administration pénitentiaire qui quitteront un jour l'Education surveillée, soit par des auxiliaires qui s'en iront dès qu'ils trouveront une place mieux rémunérée. Or, l'Education surveillée ne dispose pas, comme l'Administration pénitentiaire, de surveillants et de commis-greffiers susceptibles de renforcer, pour les besognes subalternes, le personnel administratif. Le souci de l'avenir d'un avenir proche, ne conduit-il donc pas à chercher une solution neuve ? Il semble que cette solution pourrait consister dans la création d'un grade de « commis-adjoint » pour lequel on n'exigerait que le certificat d'études et dans lequel on reclaserait soit les auxiliaires que l'on désirerait retenir, soit des surveillants et commis-greffiers pénitentiaires ayant donné satisfaction.

Difficultés inhérentes à la période de transition actuelle.

Les problèmes d'ordre statuaire qui viennent d'être exposés montrent que les difficultés inhérentes à la période de transition actuelle **dominent** la situation de fait du personnel de l'Education surveillée. Sur le terrain pratique on pourrait, au surplus, multiplier les exemples de ces difficultés. Il suffit d'indiquer dans cet exposé que, selon les établissements, les divers cadres du personnel sont de valeur très inégale. Ainsi, dans telle institution le personnel administratif est d'un niveau bien rarement atteint, et qui contraste de manière saisissante avec le niveau des agents en contact avec les pupilles. Par contre, dans telle autre institution, la situation est inverse et le personnel administratif est nettement inférieur au personnel éducatif.

Il faut également noter que pour pallier l'insuffisance des effectifs un personnel pénitentiaire de surveillance a dû être maintenu dans certains établissements. Ici encore des différences très sensibles sont à signaler selon les institutions. Alors que dans l'une ce personnel s'est fort bien adapté à sa tâche, dans l'autre, il témoigne de facultés d'adaptation moins grandes.

Ces quelques exemples montrent combien la tâche de l'Administration centrale est délicate en la matière.

Difficultés inhérentes à l'Administration centrale.

Celle-ci, en effet, se trouve placée devant des questions d'application très complexes. L'Inspection générale est heureuse à cette occasion de signaler les efforts qu'elle déploie en faveur du personnel, afin d'atténuer son caractère hétérogène, et de lui insuffler une meilleure unité. C'est ainsi que les rapports avec les organisations syndicales sont dans l'ensemble excellents et que les relations des services centraux et extérieurs sont animés par un même esprit constructif.

Aussi, l'Inspection générale se bornera-t-elle à relever pour mémoire que dans un établissement, le personnel s'est plaint avec raison du retard apporté dans les mandatement des rappels de traitements. De même, elle doit indiquer des retards préjudiciables dans l'instruction des dossiers de

candidatures du personnel. Ainsi, un Inspecteur général écrit à propos du personnel technique « Le Directeur ne m'a pas caché qu'il éprouvait les plus grandes difficultés pour trouver des candidats, qui acceptent malaisément de travailler à un taux d'appointements si notablement décalé par rapport aux salaires de l'industrie privée. Il faudrait donc lorsqu'un dossier est complet, nommer le postulant avant qu'il ait eu le temps de se raviser ».

2. — *ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL.*

Les attributions du personnel ont été fixées réglementairement par l'arrêté du 25 octobre 1945. Il est nécessaire de les énumérer brièvement, avant d'indiquer les principales anomalies signalées à ce point de vue par les rapports particuliers.

ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL ÉDUCATIF

1) *Le Directeur.*

Dans les institutions publiques, les attributions du Directeur sont étendues : elles embrassent l'ensemble du fonctionnement de l'établissement tant au point de vue de l'éducation elle-même que du point de vue administratif, financier, économique et technique.

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 25 octobre 1945, il dirige et administre l'établissement ; il est responsable de son fonctionnement.

Les fonctionnaires et agents de l'établissement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles, ainsi que des décisions de l'autorité judiciaire.

Il coordonne l'action des différents services ; il dirige le service de psychologie.

Il organise et dirige des cours de formation professionnelle pour les éducateurs.

Il fixe l'emploi du temps des mineurs.

Il contrôle la gestion financière, les adjudications et les marchés de gré à gré préparés par le chef du service administratif.

Il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse une fois par mois et au terme de la gestion du chef du service administratif.

Il contrôle la comptabilité-matières. Il surveille les opérations des services économiques et vérifie au moins une fois par an les restants en magasin.

Il fait dresser par le chef du service administratif et soumet à l'approbation du ministre les devis et travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, matériel et mobilier.

Il contrôle la correspondance administrative.

Il contrôle l'activité du comité de patronage.

Il peut charger le sous-directeur d'exercer certaines de ces attributions.

Il rend compte au Ministre de la Justice par un rapport de quinzaine du fonctionnement de l'établissement, mais il signale immédiatement, par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Il adresse chaque année, avant le 31 mars, au Ministre de la Justice un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Ce rapport pourra, le cas échéant, être imprimé et communiqué aux tribunaux pour enfants et adolescents.

En cas d'empêchement le directeur est remplacé par le sous-directeur. Si le sous-directeur est également empêché, la direction de l'établissement est assurée par l'éducateur chef le plus ancien en grade.

2. — *Le sous-directeur.*

C'est l'adjoint du directeur, spécialement chargé de la discipline. Il veille à l'exécution des ordres du directeur. Il assure, avec le concours de deux éducateurs, la discipline intérieure de l'établissement. Il dirige et coordonne l'action

du personnel d'éducation, Il contrôle l'enseignement scolaire. Il propose au directeur le classement des mineurs dans les divisions, groupes, classes et autres formations.

Il établit et contrôle le service des veilleurs de nuit, fixe l'horaire et l'itinéraire des rondes de sécurité.

Il tient un registre de rapport journalier mentionnant la répartition quotidienne des mineurs dans les différentes activités, les mouvements de l'effectif, les incidents, les visites etc...

3. — *Le professeur d'éducation physique.*

Le professeur d'éducation physique dirige avec le concours des éducateurs, les séances d'éducation physique et la pratique des sports.

Il assure la formation technique des éducateurs en ces matières.

4. — *Les éducateurs-chefs.*

Chaque éducateur-chef est responsable de la formation qu'il dirige. Il participe, concurremment avec les éducateurs, à l'enseignement scolaire et aux activités dirigées.

Un éducateur-chef spécialisé est chargé, sous le contrôle immédiat du directeur, du service de psychologie.

5. — *Les éducateurs.*

Chaque éducateur est responsable d'un groupe. L'éducateur est assisté de deux ou trois éducateurs adjoints.

ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le chef du service administratif dirige les services administratifs de l'établissement. Il tient la comptabilité-deniers et la comptabilité-matières. Il prépare les adjudications et les marchés de gré à gré et les soumet au directeur.

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation, matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie vestiaire, mobilier et bâtiments.

Il a la charge de la correspondance administrative.

Il est responsable du numéraire et des objets précieux appartenant aux mineurs. Il est dépositaire des fonds de la caisse de patronage.

Il est assisté de commis qui, sous son autorité, sont chargés de tenir :

- 1° Le registre matricule des arrivants ;
- 2° Les registres et dossiers intéressant la situation judiciaire des mineurs, la comptabilité-deniers et la comptabilité-matières ;
- 3° Le registre des objets précieux appartenant aux mineurs

ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL TECHNIQUE

Le Professeur technique.

Le Professeur technique est responsable de l'enseignement professionnel industriel et artisanal des pupilles et du fonctionnement des ateliers d'apprentissage.

Il organise et dirige les cours de préparation au certificat d'aptitudes professionnelles.

Les instructeurs techniques et ouvriers d'entretien sont placés sous son autorité.

Il étudie, propose et dirige tous travaux d'entretien et de réparations courantes des bâtiments, du matériel et du mobilier.

Le Professeur d'agriculture.

Le professeur d'agriculture est responsable de l'enseignement agricole des pupilles destinés à l'agriculture et de la gestion du domaine agricole ainsi que de la conservation du cheptel.

Les instructeurs agricoles et ouvriers agricoles sont placés sous son autorité.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Les prescriptions réglementaires relatives aux attributions du personnel sont dans l'ensemble correctement appliquées. Il convient toutefois de noter certaines anomalies provoquées soit, par la pénurie de personnel, soit par le fait qu'on se trouve encore dans une période d'adaptation et de démarrage. Ainsi, ce qui caractérise le personnel d'un établissement, c'est qu'il ne comprend pas un seul fonctionnaire, que ce soit dans le cadre d'éducation ou dans celui d'administration, qui exerce les fonctions correspondant à son grade. Dans un autre établissement, le directeur, en l'absence de sous-directeur a dû assumer en plus de son travail normal toutes les attributions dévolues à ce dernier. Dans un troisième, en l'absence de directeur, c'est le sous-directeur qui en faisait fonctions, tandis qu'un professeur d'enseignement technique faisait office de sous-directeur.

Il convient de signaler également que le service de psychologie prévu n'existait presque nulle part, sinon de façon tout à fait embryonnaire.

3. — Formation du Personnel.

Depuis 1940, la formation du personnel éducatif de l'enfance malheureuse a retenu l'attention des pouvoirs publics et de l'initiative privée. A Toulouse, Lyon, Montesson ont été créées des Ecoles de Cadres. C'est sans doute en se référant à ces initiatives étrangères au Ministère de la Justice que l'article 8 du décret du 10 avril 1945 stipule que « dans les

conditions fixées par un arrêté du Garde des Sceaux, les candidats ayant obtenu des diplômes ou effectué des stages les préparant spécialement à leur mission éducatrice peuvent, soit bénéficier de majorations de points, soit être admis à concourir en n'étant titulaires que du certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle ou du brevet élémentaire ».

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté du 25 octobre 1945 précise à propos du personnel éducatif des centres d'observation, qu'il doit recevoir une formation psychopédagogique, technique et pratique dans les établissements spécialisés et que cette formation est consacrée par un diplôme agréée par le Ministre de la Justice. De même ont été prévus dans les institutions publiques d'éducation surveillée des cours de formation professionnelle pour les éducateurs.

Il y a là une timide consécration de l'idée de formation du personnel éducatif. Cette idée paraît n'avoir pas encore pénétré dans les institutions publiques, où il n'existe pas encore de cours de formation professionnelle pour les éducateurs. Des conseils pratiques leur sont donnés par notes de service à l'occasion d'observations particulières faites par le directeur ou signalées par eux. Cette méthode empirique a l'avantage de se présenter comme un enseignement concret et assimilable, sans effort par les éducateurs. Il est vraisemblable toutefois qu'elle serait plus efficace si ceux-ci pouvaient rapporter ces indications occasionnelles à des principes théoriques systématisés. Cette observation est d'autant plus valable que certains d'entre eux semblent ne pas s'intéresser beaucoup à ces questions. C'est ainsi qu'un Inspecteur général a constaté que sur « des ouvrages techniques de la bibliothèque, la plupart ne sont même pas découpés ».

Par contre, il faut relever certaines initiatives intéressantes. Un directeur, par exemple, a l'intention de faire un travail de synthèse de ses notes de service afin d'établir un guide pratique à l'usage des éducateurs.

En réalité, le problème se pose sur un plan plus général. Aussi bien, l'Administration centrale envisage-t-elle en accord avec les Ministères de l'Education nationale et de la population, la création d'un centre de formation.

L'Inspection générale souhaite que ce projet soit promptement réalisé. Elle pense que l'enseignement de cette école devrait être à la fois théorique et pratique et comprendre des cours de psychologie de l'enfance, de médecine infantile, de psychiatrie, d'hygiène, d'éducation physique, de pédagogie, d'orientation professionnelle, d'enseignement technique, de criminologie juvénile, de droit civil, pénal et administratif concernant l'enfance. L'enseignement pratique serait réalisé par des stages contrôlés et surveillés dans des établissements d'éducation, des centres d'observation, des laboratoires de psychologie et d'orientation professionnelle, des hôpitaux et des services sociaux.

Cette école ne servirait pas uniquement au personnel éducatif de l'éducation surveillée. Des stages d'information pourraient y être organisés pour le personnel d'enseignement professionnel. De plus, elle serait ouverte au personnel des œuvres privées. Le diplôme d'études devrait être obligatoirement exigé des membres du personnel des patronages et institutions charitables.

Mais, il ne suffit pas de former le personnel d'éducation il faut aussi préparer à leur rôle les futurs directeurs, car dans le système du décret du 10 avril 1945, les sous-directeurs et directeurs proviennent du personnel éducatif et appartiennent à ce cadre. Or, à la différence de l'administration hospitalière où le personnel médical est nettement séparé du personnel administratif, le personnel de direction de l'Education surveillée a autorité sur l'ensemble des services éducatifs, administratifs et professionnels. Il importe donc de lui faire acquérir les connaissances indispensables pour qu'il puisse jouer ce rôle. A cette fin, on pourrait utilement prévoir un stage de deux années dans les services administratifs avant l'accession au grade de sous-directeur et un stage de 6 mois dans une école d'enseignement technique.

Il est évident que ces stages ainsi que le séjour initial à l'Ecole de Cadres auront pour effet de retarder l'avancement tel qu'il est prévu par le statut. Il serait opportun, en conséquence, que des dispositions financières adéquates viennent corriger ce qu'aurait d'injuste l'application de ce système de formation du personnel dont l'utilité semble incontestable.

CHAPITRE IV

LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le fonctionnement des institutions publiques d'éducation surveillée est assuré exclusivement à l'aide des fonds budgétaires. Les crédits qui leur sont alloués figurent au budget du Ministère de la Justice.

Pendant longtemps les règles de la comptabilité tant en deniers qu'en matières édictées pour les maisons centrales ont été, dans leur ensemble, applicables aux institutions publiques d'éducation surveillée.

En conséquence, l'organisation administrative des services était calquée sur celle des maisons centrales et on y retrouvait un greffier comptable et un économiste. Mais, en réalité, le rôle du greffier comptable était beaucoup plus simple dans les établissements de mineurs que dans les établissements d'adultes. Par contre, celui de l'économiste était bien plus important, en raison notamment de l'exploitation des services agricoles. Aussi bien, le décret du 10 Avril 1945 a-t-il réalisé une importante réforme de structure en fusionnant les emplois de greffier comptable et d'économiste dans l'emploi unique de chef du service administratif.

Cette réforme devait logiquement entraîner celle de la comptabilité des institutions publiques. Elle a été mise à l'étude et une Commission a été chargée de la préparer (arrêté du 13 Février 1946 J. O. du 21 Février 1946).

Cependant, l'activité des services administratifs n'est pas limitée à ces questions d'ordre financier et économique, elle englobe également ce qui dans les établissements pénitentiaires d'adultes relève du greffe judiciaire. Les observations qui vont suivre auront trait à ces trois sortes d'activité.

1. — *Greffe Judiciaire*

La question se pose à cet égard de savoir si le greffe judiciaire doit être rattaché au service d'éducation ou au service d'administration. Dans la majorité des établissements, c'est la seconde solution qui a prévalu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1945 et il semble qu'elle soit la meilleure, bien qu'il y ait des arguments dans les deux sens.

D'une manière générale, les Inspecteurs généraux ont noté que les registres en service étaient correctement tenus. On trouve " le registre des entrées et des libérations " qui joue le rôle du " registre d'écrou " des établissements pénitentiaires.

On utilise également un registre correspondant au " Contrôle numérique " des prisons dont les titres de colonnes ont été modifiés suivant des initiatives locales plus ou moins heureuses. Il conviendrait d'étudier une contexture standard pour ce registre indispensable et de le faire imprimer à l'échelon national pour qu'il soit le même dans tous les établissements.

Même observation en ce qui concerne le " contrôle nominatif ". Si l'on laisse à chaque établissement le soin de modifier à sa guise la contexture des registres pénitentiaires classiques, on aboutira bientôt à un certain désordre.

2. — *Comptabilité-deniers*

La comptabilité-deniers des établissements pénitentiaires est actuellement régie par une instruction provisoire du 19 Décembre 1938. Déclarée, tout d'abord, applicable aux établissements de mineurs elle a été peu après, par décision ministérielle, écartée pour eux. Les institutions publiques sont demeurées soumises aux règles de l'ancienne comptabilité pénitentiaire de caractère moins compliqué.

Pourtant, il a été donné à un Inspecteur général de constater que dans un établissement, la nouvelle comptabilité pénitentiaire était appliquée. Aucune raison sérieuse n'a été donnée permettant de justifier cette initiative.

Quoi qu'il en soit, une réforme d'ensemble de la comptabilité-deniers étant actuellement à l'étude, il suffira d'indiquer brièvement les quelques observations générales qui méritent d'être relevées et de mentionner les règles nouvelles qui viennent d'être adoptées, à la suite de l'arrêté du 25 octobre 1945, en ce qui concerne le pécule et les gratifications allouées aux pupilles.

a) *observations générales.*

Il convient de souligner en premier lieu, qu'à de rares exceptions près, les vérifications de caisse et de comptabilité effectuées par les Inspecteurs généraux ont fait apparaître soit des excédents, soit des déficits. C'est là le signe que l'organisation administrative nouvelle n'est pas encore tout à fait au point. Divers errements ont été, en outre, relevés en ce qui concerne la tenue des écritures, les avances, les caisses de vagemestre et de patronage, les gratifications et le pécule et les livrets de caisse d'Épargne.

Tenue des Écritures. — Il a été constaté dans un établissement un flottement certain dans la tenue des écritures. C'est ainsi que les registres de recettes et de dépenses n'étaient pas tenus à jour. On se bornait simplement à passer les opérations sur le journal de caisse et à classer les pièces justificatives en recettes ou dépenses en attendant de les porter en écritures en fin de mois.

L'Inspection générale estime de tels errements inadmissibles et inexcusables. Elle souhaite que les directeurs, sans négliger leur rôle primordial en matière d'éducation, tiennent la main à ce qu'ils ne se renouvellent plus dans l'avenir.

Avances. — Les avances diverses effectuées sur la caisse sont presque partout uniquement composées d'avances de frais de chemins de fer à des agents en déplacement. Elles sont remboursées par la suite à la caisse après mandatement. Mais les retards apportés dans le règlement des mandats faussent la comptabilité-deniers.

Dans cet ordre d'idées, il importe de souligner que si les frais de chemins de fer sont avancés, les agents doivent presque

toujours avancer leurs frais de séjour sur leurs propres deniers. Or, il a été relevé des retards inadmissibles, allant jusqu'à 6 — 7 mois, dans leur règlement.

Caisses de vagemestre. — Il ne faut donc pas être étonné que dans un établissement l'habitude ait été prise d'avancer ces frais de séjour sur la caisse du vagemestre.

Il est inutile de s'appesantir sur l'irrégularité de telles opérations qui sont pourtant justifiées en fait, car on ne saurait admettre qu'un personnel, au traitement souvent modeste, supporte les conséquences de retards imputables à la seule administration.

Caisses de Patronage. — Les caisses de patronage n'appellent pas, dans l'ensemble, d'observations. Il faut noter toutefois l'initiative d'un directeur qui en plus de la caisse de patronage réglementaire a institué une caisse de solidarité alimentée seulement par les dons du personnel dont chaque membre verse une petite somme chaque mois et les envois des familles.

Sans critiquer le principe de cette initiative destinée à permettre l'octroi de gratifications aux mineurs, et en rendant hommage à l'esprit social qui l'a inspiré, l'Inspection générale pense que le même but aurait pu être atteint par l'application à l'égard de ces fonds des prescriptions normales concernant les caisses de patronages.

Gratifications et Pécule. — D'une manière générale, les prescriptions réglementaires en vigueur, et qui au moment de la tournée se trouvaient incluses dans une circulaire du 3 Novembre 1938 et un arrêté du 29 août 1945 ainsi que dans l'arrêté du 25 octobre 1945 étaient correctement observées.

Cependant, il a été observé que le registre des notes est parfois mal tenu et manque de clarté. Ici encore, il faudrait envoyer à chaque établissement des registres d'une texture uniforme.

Livrets de Caisse d'Épargne. — L'examen des comptes individuels des mineurs a permis ici et là diverses constatations :

1° Les versements faits à la Caisse d'Épargne ont été irréguliers. Dans certains cas, les retards dans les versements ont lésé les pupilles de l'intérêt des sommes qui devraient

être placées. Ces errements sont d'autant plus regrettables que le règlement alors en vigueur prévoyait que les versements devaient être effectués à la fin de chaque trimestre ;

2° Bon nombre de pupilles n'avaient pas de livret de Caisse d'Épargne, alors que les sommes qui figuraient à leur pécule justifiaient, par leur importance, l'ouverture d'un compte d'épargne. Il est évident que dans ce cas les négligences de l'Administration portent préjudice aux pupilles ;

3° Pour quelques pupilles placés, dont les gages échus n'avaient pas été payés, aucun rappel de leurs obligations n'avait été fait aux employeurs par suite de négligences inexcusables.

b) *Dispositions nouvelles concernant les gratifications et le pécule*

Il suffit de noter qu'il est précisé par un arrêté du 6 Juin 1946 (J. O. 9 Juin 1946 p. 5092) pris en application de l'art. 22 de l'arrêté du 25 octobre 1945 que le pécule des pupilles des institutions publiques est insaisissable jusqu'à concurrence des neuf-dixièmes de son montant, même en ce qui concerne le paiement des frais de justice. Cette insaisissabilité ne s'étend pas aux frais d'évasion.

En ce qui concerne les allocations journalières et les gratifications qui constituent pour les pupilles les principales sources qui concourent à la constitution du pécule, un arrêté du 5 Juin 1946 (J. O. 9 Juin 1946 p. 5091) a posé les règles suivantes en application des articles 70 et 98 de l'arrêté du 25 octobre 1945.

Le taux maximum de l'allocation attribuée aux pupilles des institutions publiques en considération de leur travail et de leur conduite est de :

4 frs. par jour pour les pupilles de la section d'épreuve ;

8 frs. par jour pour les pupilles de la section normale ;

12 frs. par jour pour les pupilles des sections de mérite et d'honneur.

Dans chaque section, la moyenne de ces allocations ne peut dépasser les trois quarts des chiffres ci-dessus.

Les gratifications exceptionnelles mensuelles attribuées à titre de récompense au quart de l'effectif pupillaire sont fixées aux taux moyen de 40 frs. par pupille.

Les pupilles titulaires du certificat d'aptitude professionnelle qui sont utilisés à des travaux de réparation ou d'entretien des bâtiments ou du matériel sont rétribués au tarif horaire maximum de 15 frs.

Dans les internats appropriés, le taux maximum de l'allocation journalière allouée aux pupilles ayant atteint leur quatorzième année est fixé à 8 frs. le taux moyen de l'allocation exceptionnelle pour bonne conduite est fixé à 40 frs.

Le taux des gratifications exceptionnelles pouvant dans la limite des crédits ouverts au budget être accordées aux pupilles qui se signalent par un acte de courage ou de bonne volonté est fixé, pour chaque cas particulier, par le Garde des Sceaux, sur rapport circonstancé du directeur.

3. — *Comptabilité-matières — Economat*

Au moment de la tournée, c'est le règlement pénitentiaire du 7 décembre 1927 qui s'appliquait en ce qui concerne la comptabilité-matières et l'économat des institutions publiques d'éducation surveillée.

D'une manière générale, les différents registres prévus étaient bien tenus (Grand Livre, Livre Journal des Entrées et des sorties, Carnets de distributions journalières, inventaire des valeurs mobilières permanentes etc...). Pourtant, dans un établissement, il a été relevé que le Livre Journal n'était pas à jour. Pour la plupart des articles, la seule indication qui figurait était celle de l'inventaire de fin d'année. Pour les entrées postérieures il fallait se reporter soit aux bordereaux de cession soit au carnet annexe du magasinier qui était lui-même tenu d'une manière laissant beaucoup à désirer.

Pour les sorties, il n'existait aucun bordereau de transformation, ni de procès-verbal de détérioration. Quelques morceaux de papier retrouvés au hasard des registres écrits au crayon et non signés en tenaient lieu, quand il ne fallait pas se contenter des allégations verbales du magasinier.

Il n'y a rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que les sondages effectués aient révélé des différences appréciables entre les écritures et les existants.

Il convient toutefois, de reconnaître que dans l'ensemble, les magasins (vivres et lingerie) sont bien tenus, ainsi que la comptabilité-magasin et les fiches de mouvements. Mais dans ce domaine des errements ont été quelquefois relevés (articles non portés en entrée, distributions et réintégrations omises, procès verbaux de perte rédigés suivant une clause de style pouvant permettre toutes les fraudes et masquer toutes les fuites, lacunes dans le cahier de situation journalière, etc...)

Ils sont cependant moins graves que ceux qui ont été décelés dans un établissement agricole dont la gestion économique proprement dite a révélé certains abus en ce qui concerne notamment l'utilisation par le personnel de la production des œufs et du lait.

L'Inspection générale demande qu'un choix judicieux préside à la désignation des fonctionnaires chargés de la gestion économique des établissements.

Elle se borne, par ailleurs, à signaler que les résultats financiers de la régie calculés selon les modalités prévues par le règlement de 1927 font apparaître les prix de journée suivants pour les années de guerre. (1)

	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Aniane	17.30	19.25	38.70	36.50	55	54	84
Cadillac	10.50	9.58	12.68	20.87	28.17	66.83	96.72
St-Hilaire	15.65	15.97	8.87	13.30	26.87	34.31	56.74
St-Maurice (2)			28.80	19.20	36.06	45.12	66.33
			25.36	17.46	19	25.43	39.54

Il est impossible de tirer de ce tableau, en raison même des circonstances exceptionnelles de l'époque, aucun enseignement sérieux, sauf que l'augmentation du prix de journée est étroitement liée à celle plus générale du coût de la vie.

(1) Les prix de journée ci-dessous ne comprennent pas les traitements du personnel ni les dépenses d'établissement (constructions neuves, transformations et graves réparations).

(2) Pour 1939 et 1940 les archives ont été détruites par fait de guerre. Par la suite le prix de journée varie selon que l'on y fait entrer ou non la valeur des produits de l'exploitation agricole cantonnés par les pupilles.

II^e PARTIE

LES PUPILLES

CHAPITRE I^{er}

Entrée des Pupilles dans les Institutions publiques

1. — Provenance légale

Aux termes de l'arrêté du 25 octobre 1945 les institutions publiques d'éducation surveillée assurent la rééducation des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux par application :

1^o des articles 16 et 20 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2^o de l'article 32 de l'acte validé du 15 Avril 1943 concernant les pupilles vicieux de l'assistance publique ;

3^o de l'article 375 du code civil modifié par l'ordonnance du 1^{er} Septembre 1945, concernant la correction paternelle ;

4^o de l'article 4 du décret loi du 30 Octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

Il résulte de ces dispositions que la provenance légale des pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée leur assure un recrutement très divers et qu'elles reçoivent à la fois des mineurs délinquants et des mineurs prédélinquants. Mais, en fait, ces derniers n'y sont affectés que d'une manière très exceptionnelle. La grande majorité des pupilles est constituée par des mineurs relevant de l'Ordonnance du 2 Février 1945.

Il faut ajouter que par suite de l'absence de classification juridique des établissements, on trouve dans les institutions publiques des mineurs condamnés qui, normalement devraient être affectés dans des institutions publiques d'éducation corrective : l'Administration s'est efforcée, en ce qui concerne les garçons, de les grouper à Aniane, où ils ne sont toutefois qu'une minorité. Il n'en reste pas moins qu'il est souhaitable qu'une discrimination soit effectuée entre les établissements conformément aux principes édictés par l'Ordonnance du 2 Février 1945. Ce problème ayant déjà été évoqué dans la première partie du présent rapport, il suffit de renvoyer à ce sujet aux observations qui précèdent.

2. — *Sélection.*

Le principe de la sélection des pupilles est considérée à juste titre comme la base de toute éducation surveillée. Dans cet ordre d'idées on peut concevoir divers modes de sélection et notamment :

- 1° la sélection par degré de perversité morale ;
- 2° la sélection par âge légal ;
- 3° la sélection par âge physiologique ;
- 4° la sélection par aptitudes (scolaires, professionnelles, sociales).

Ces divers modes de sélection peuvent jouer dans trois séries d'opérations :

- 1° lorsqu'il s'agit de déterminer si les pupilles peuvent être confiés aux services de l'éducation surveillée ;
- 2° lorsqu'il s'agit pour ces services de répartir les pupilles entre les divers établissements ;
- 3° lorsqu'il s'agit, enfin, de classer les pupilles à l'intérieur d'un établissement déterminé.

1° Sélection générale des pupilles.

La fixation légale de la provenance des pupilles ne résoud pas le problème de leur admission dans les institutions publiques d'éducation surveillée. Il faut, en effet, que l'autorité judiciaire décide cette admission et que l'administration puisse y donner suite.

Depuis la loi du 22 juillet 1912, qui a classé l'envoi en colonie pénitentiaire, au dernier rang, des mesures de rééducation, l'autorité judiciaire a pris l'habitude de ne prononcer une décision d'éducation surveillée qu'à défaut de tout autre placement. Les institutions charitables notamment avaient alors toute la confiance des tribunaux. Alors que pendant la période quinquennale 1909-1913, les envois dans les patronages s'étaient seulement élevés à 3 % de l'ensemble des décisions, on a vu ce pourcentage passer à 8,9 % (1919-1925) 19,4 % (1926-1930) 20,8 % (1931-1935). Ainsi, le recrutement des institutions publiques s'effectuait essentiellement parmi les mineurs reconnus à priori comme les plus difficiles.

Il est évident que c'était là une hypothèque qui grevait la réforme de l'éducation surveillée. Les constatations de l'Inspection générale montrent qu'elle n'a pas encore complètement disparu. Voici à cet égard les observations de l'Inspecteur général chargé de l'inspection de Cadillac.

« La Directrice, dit-il, qui se montre, avec raison, très « sévère sur les questions d'admission et de sélection des « pupilles a appelé très instamment mon attention sur le fait, « qu'à la demande des Directrices d'établissements privés « (spécialement des " Bon Pasteur ") les procureurs envoyaient « d'office à Cadillac des pupilles vicieuses qu'eux-mêmes dé- « claraient inéducables, dans le simple but de " les empêcher « de nuire " jusqu'à leur majorité.

« Ce rôle doit être celui de l'institution correctrice et non
« d'une maison de rééducation et d'enseignement professionnel.

« L'Etat dépense ainsi des sommes considérables pour des
« sujets irrécupérables et compromet la réforme de ses pro-
« pres établissements, au profit d'œuvres privées.

« Il conviendrait d'établir, une fois pour toutes, qu'une
« pupille inéducable renvoyée d'un établissement privé, doit
« être dirigée directement vers l'institution correctrice et que,
« d'autre part, les tribunaux prennent à l'avenir, l'habitude
« de n'envoyer à Cadillac que les délinquantes primaires, et
« âgées de moins de 18 ans, avant qu'elles ne soient cor-
« rompues sans espoir ».

Cette conclusion peut être généralisée pour tous les éta-
blissements. Il n'en reste pas moins, qu'elle ne pourra jouer
pleinement que lorsque l'Administration disposera d'institutions
d'éducation correctrice individualisées et spécialisées et non,
comme à l'heure actuelle, de quartiers de maisons centrales
ou d'institutions d'éducation surveillée.

2° Répartition des pupilles dans les institutions publiques.

Si le principe de l'affectation d'un mineur dans une insti-
tution publique ressortit à l'autorité judiciaire, la désignation
particulière de l'établissement dans lequel il doit être conduit
appartient à l'Administration (circulaire du 24 février 1937 et
du 28 janvier 1946). Tout au plus, l'autorité judiciaire peut-
elle émettre un vœu sur l'opportunité de telle ou telle
affectation.

Avant la guerre de 1939, la répartition des pupilles dans les
institutions publiques était soumise à des règles rigides, car
il existait une spécialisation rigoureuse des établissements
entre eux au point de vue de l'âge légal d'admission, de
l'enseignement professionnel qui était, soit agricole, soit in-
dustriel et de la discipline. Le législateur de 1945 semble
s'être rallié à ce système de spécialisation des établissements.
Mais, on a vu que du point de vue pédagogique il était cri-
tiquable. Aussi bien, l'Administration qui, pour des raisons
pratiques, a cessé de l'appliquer en présence de la surpopu-
lation et des besoins croissants, ne paraît devoir s'en inspirer
à l'avenir que, d'une manière plus souple.

Mais, si la tournée de l'Inspection générale n'a pas permis
de dégager le critérium rationnel qui détermine à l'heure
actuelle l'affectation des pupilles dans tel ou tel établissement
du moins est-elle susceptible d'attirer à nouveau l'attention
du gouvernement sur un aspect particulier de la sélection
par âge légal. Celle-ci a été instituée par la loi du 22 juillet
1912, qui avait distingué entre les mineurs de plus et de
moins de 13 ans. Les premiers n'étaient pas justiciables des
colonies pénitentiaires, à la différence des seconds. Ces prin-
cipes ont été repris purement et simplement par l'Ordonnance
du 2 février 1945, en ce qui concerne les institutions publiques
d'éducation surveillée.

Comme la loi de 1912, l'Ordonnance de 1945 a également
maintenu la possibilité d'un internat approprié pour les mineurs
de 13 ans. De même l'arrêté du 25 octobre 1945 déclare qu'il
existe un internat approprié pour les mineurs de 13 ans.

Ce principe est la source de difficultés quasi inextricables
pour l'Administration. La question se pose de savoir quel
doit être le sort des mineurs affectés à l'internat, lorsqu'ils
ont dépassé 13 ans. Faut-il les y maintenir ou faut-il au con-
traire, les envoyer dans une institution publique. La première
solution rend illusoire le système de la sélection par âge et
la deuxième constitue à bien des égards un déni de justice.
Aussi bien, l'Inspection générale estime-t-elle qu'aucune dé-
cision de principe ne saurait être prise sur un plan général.
Il faut laisser le soin à l'Administration et à l'autorité judiciaire
de résoudre le problème pour chaque cas particulier qui se
pose.

3° Sélection à l'intérieur des institutions publiques.

D'après l'arrêté du 25 octobre qui s'inspire à cet égard des
doctrines pédagogiques les plus modernes, la sélection à
l'intérieur des institutions est basée sur l'âge physiologique ;
il doit exister deux divisions réservées l'une aux adolescents
en formation, l'autre aux adolescents formés.

Chacune de ces divisions se compose de quatre sections
à savoir :

- 1° une section dite d'épreuve, comprenant les groupes où
sont affectés les pupilles dont l'amendement paraît difficile ;

- 2° une section dite normale, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles reconnus amendables ;
- 3° une section dite de mérite, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles dont l'amendement paraît confirmé ;
- 4° une section dite d'honneur, où sont affectés les pupilles méritants autorisés à travailler de leur métier au dehors de l'établissement. Cette section dispose d'un pavillon spécial dit de semi-liberté.

Jusqu'au jour de leur affectation, les pupilles sont hébergés dans un pavillon d'accueil. Les pupilles reconnus facilement amendables sont dirigés sur la section normale, les pupilles pervers ou difficilement amendables sont dirigés sur la section d'épreuve. Dans chaque section les pupilles sont répartis en groupes ; le groupe comprend 24 pupilles au maximum. Les pupilles du groupe peuvent être répartis en équipes.

Ces principes n'étaient pas appliqués d'une manière rigoureuse au moment de la tournée de l'Inspection générale dont le contrôle s'est exercé en pleine période de transition et d'adaptation. L'accueil était pourtant exercé de façon satisfaisante à Cadillac, où fonctionnaient deux sections d'accueil dénommées " La Prairie " et " l'Elan " et respectivement dirigées par des éducatrices. Les pupilles y étaient au moment de leur arrivée à l'établissement placées en observation. Dans ces sections d'accueil, elles faisaient leur trousseau et poursuivaient leur scolarité. Il faut noter qu'une des deux sections était réservée aux arrivantes qui, à priori, apparaissaient comme non vicieuses et particulièrement amendables. Par contre, à Aniane, bien que les arrivants sont admis à la section d'accueil où ils séjournent trois mois, il convient de reconnaître qu'il ne sont séparés que théoriquement de ceux appartenant à d'autres sections et qu'aucune " observation " particulière ne s'exerce sur eux, notamment sur leur comportement général. A St-Jodard, la disposition des locaux ne permet pas non plus de réserver un pavillon d'accueil aux pupilles nouvellement arrivés. Néanmoins, chaque dortoir ayant un accès indépendant, il est facile de les maintenir isolés des autres pendant les heures de sommeil et de loisirs.

Il en est de même au réfectoire où ils disposent d'une salle à part. Par contre, dans la cour, on ne peut guère leur affecter un espace nettement séparé.

Ces quelques exemples montrent que l'accueil est diversement et souvent empiriquement organisé à l'heure actuelle. Il en est de même de la sélection par âge physiologique. Elle n'était en réalité appliquée presque nulle part. Cet état de fait provenait de deux causes : l'une d'ordre théorique, l'autre d'ordre pratique. Sur le plan théorique, en effet, certains directeurs estiment que la sélection doit être faite non par âge physiologique, mais par âge caractériel. C'est la méthode qui est suivie notamment à St-Maurice et à St-Jodard. Les constatations de l'Inspection générale ne permettent pas de la condamner d'une manière formelle car elle n'est pas la source d'infractions particulières aux bonnes mœurs. Sur le plan pratique, par ailleurs, il est nécessaire de souligner que les directeurs n'ont pas d'une manière générale suivi le règlement en ce qui concerne l'organisation des établissements en divisions. Il y a là une conséquence naturelle et logique du rejet de la sélection par âge physiologique. Cette attitude, qui est discutable, ne paraît pas devoir être proscrite catégoriquement si l'on en juge par les résultats de la pratique. Dans le seul établissement qui a adopté l'organisation des « divisions, l'Inspecteur général a pu constater que la sélection est pratiquée exactement suivant les conceptions « en vigueur dans les anciennes colonies pénitentiaires. Elle « se ramène pratiquement, à la répartition des pupilles en « deux divisions : la 1^{re} (celle dite des Grands) où sont affectés les pupilles de plus de 18 ans et la 2^e dite " des moyens " « comprenant les garçons qui, à une dizaine d'exceptions « près ont moins de 18 ans ».

Si l'organisation des divisions a été généralement négligée, on assiste, par contre, à la pullulation de sections. C'est ainsi qu'on en trouve 8 à St-Maurice aux noms évocateurs (Sapins, Bouleaux, Acacias, Peupliers, Palmiers, Excellence, Honneur, Mérite) et 7 à Cadillac (Clairière, Equipage, Cordée, Espoir, Vague, Phare, Maternité) et 5 à Aniane, où les résonances sont un peu plus pénitentiaires (Section de premier témoignage, de deuxième témoignage, de mérite de supermérite, de fermeté).

Il faut souligner que dans la plupart des établissements, l'organisation d'une section d'épreuve a été négligée, car les directeurs ont pensé qu'elle risquerait de devenir trop rapidement une section de fermeté, chose qu'il faut éviter à tout prix de manière à conserver le caractère éducatif des institutions.

Mais l'organisation par sections n'est pas, elle non plus, unanimement adoptée. Dans deux établissements (St-Hilaire, et St-Jodard) on ne trouve que des groupes. A St-Hilaire, les groupes sont au nombre de 7 (Courbet, Surcouf, Lyautey, Mermoz, Bayard, Jean-Bart, Guynemer) et certains ont des effectifs pléthoriques variant de 35 à 40 pupilles. A St-Jodard, institution en voie de constitution, ils étaient au nombre de 3 (Routiers, Pionniers, Mérite) à effectifs réglementaires. Et, dans chaque groupe, il y avait deux équipes (Iceberg, Croix du Sud, Eclair, Ouragan).

En dépit de ces variations, les observations générales de la tournée démontrent que les notions d'accueil et de sélection ont largement pénétré dans les institutions publiques d'éducation surveillée, où elles constituent l'élément fondamental du régime des pupilles qu'il importe maintenant d'exposer.

CHAPITRE II

Régime des Pupilles

L'Administration s'est efforcée de mettre au point, en s'inspirant de l'expérience acquise, un règlement (arrêté du 25 octobre 1945) qui se substitue à celui du 15 février 1930 pour les institutions publiques d'éducation surveillée.

Le but de la méthode de l'éducation surveillée est nettement défini dans ce texte :

« Les mineurs placés dans les institutions publiques d'éducation surveillée reçoivent une éducation complète tendant à leur réadaptation sociale.

Le régime auquel ils sont soumis comporte :

- 1° La rééducation du caractère ;
- 2° La formation morale ;
- 3° Le développement physique ;
- 4° L'enseignement scolaire ;
- 5° L'apprentissage d'un métier.

L'éducation religieuse est assurée selon le culte d'origine ».

C'est à ces divers points de vue que seront mises en lumière les observations résultant de la tournée de l'Inspection générale. On ajoutera en terminant quelques observations générales sur l'emploi du temps.

1. — Rééducation du caractère

En affirmant que la rééducation du caractère doit être la première tâche qui incombe au régime de l'éducation surveillée, l'arrêté du 25 octobre 1945 a pris hardiment parti entre les diverses conceptions scientifiques qui se sont manifestées en matière de redressement de l'enfance

Le trait commun de ces conceptions développées aux Etats-Unis par le Docteur Healy et en France par les docteurs Heuyer et Paul Boncour, c'est que parmi la masse des enfants délinquants, il existe des anormaux qui relèvent de méthodes médico-pédagogiques. Mais, si l'existence des anormaux et de la ligne de démarcation qui les sépare des autres enfants n'est contestée par personne, il n'en reste pas moins que les contours de cette dernière demeurent encore imprécis. La question se pose de savoir notamment, si les troubles du caractère doivent être considérés comme des manifestations pathologiques ressortissant à des méthodes médicales ou comme des manifestations psychologiques ressortissant à des méthodes pédagogiques. Il est évident que cette controverse théorique est maintenant tranchée en France dans le sens éducatif.

Cette question préliminaire résolue, il convenait de faire un choix parmi les méthodes pédagogiques suivies à l'égard des mineurs délinquants à l'étranger, notamment entre la méthode du self-gouvernement et la méthode individualisée et progressive. C'est cette dernière méthode qui a été retenue ; cette option résulte, sans conteste, de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1945.

La progressivité de l'éducation est assurée par la différenciation des sections déjà exposée. La promotion à une section plus favorisée constitue la récompense par excellence et le levier le plus puissant de l'éducation progressive. Mais les règles posées par l'arrêté 25 octobre 1945 en ce qui concerne le passage d'une section à une autre, n'étaient encore qu'imparfaitement appliquées dans les institutions au moment de la tournée de l'Inspection générale en raison même du fait que la structure générale préconisée par lui n'était pas réalisée partout.

Si la progressivité de l'éducation dépend essentiellement d'une organisation déterminée qui fait varier les installations matérielles et le régime des sections de manière à récompenser les efforts des pupilles et à faciliter par palliers leur rééducation caractérielle, l'individualisation, elle, n'est pas fonction d'une structure type. Bien au contraire, elle domine toutes les phases de la vie dans l'établissement et repose principalement sur l'action constante des éducateurs. Certes, la vie en internat impose par nature des contraintes susceptibles d'assurer une certaine socialisation de l'éducation. Certes, la structure même des institutions avec ses divisions, ses sections, ses groupes, ses équipes postule des règles et des disciplines collectives. Mais précisément, l'individualisation de l'éducation réside dans l'adaptation de ces normes générales aux cas particuliers. Et l'individualisation trouve alors son épanouissement dans le domaine de la sanction, c'est-à-dire dans la récompense ou la punition qui, pour chaque cas d'espèce, forme le trait d'union intime entre la personnalité subjective du pupille et la rigidité objective du règlement intérieur.

Sur le terrain des récompenses, l'arrêté du 25 octobre 1945 a codifié les pratiques généralement en usage. Il faut dire qu'en 1937 la matière des récompenses avait été renouvelée et les expériences effectuées depuis lors ont permis de dégager en ce domaine des principes certains. On trouve dans les institutions publiques d'éducation surveillée des récompenses scolaires (bons points, tableau d'honneur, témoignage de satisfaction, prix, félicitations publiques) des récompenses matérielles (menus cadeaux, autorisation de fumer), des récompenses individuelles (insignes, sortie libre du dimanche après-midi) et des récompenses collectives : séances de cinéma, concerts, conférences, matinées théâtrales etc...et surtout, admission dans un groupe d'activité dirigée : clan scout, équipe de foot-ball, chorale, groupe théâtral, sélection gymnique, fanfare etc...

L'intérêt des récompenses, c'est qu'elles influent directement ou indirectement sur le régime des pupilles. Individualisation et progressivité se combinent ici d'une manière étroite. C'est ainsi que l'inscription au tableau d'honneur accordée aux pupilles qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire pendant 3 mois consécutifs donne droit au port d'un insigne

distinctif, à l'admission aux groupements sportifs et éducatifs, aux achats en cantine, en même temps qu'elle constitue une première étape vers le passage dans une section plus favorisée.

Quant au témoignage de satisfaction accordé aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur bonne conduite, il ouvre de plein droit une permission de 8 à 15 jours à son bénéficiaire.

Ces principes excellents sur le plan théorique peuvent être appliqués de deux manières différentes. On peut, tout d'abord, les appliquer d'une façon formelle et alors, si la règle est respectée, son esprit est trahi. On peut ensuite, les appliquer d'une manière sérieuse qui exige un gros travail en profondeur. Tout dépend donc de l'éducateur, de sa conscience.

La tournée de l'Inspection générale a permis de mettre en évidence deux exemples opposés en ce domaine. Dans une institution où subsiste encore un personnel pénitentiaire pour la surveillance, l'Inspecteur général a constaté que " Confor-
« mément aux instructions, les récompenses sont accordées
« d'après le nombre de tableaux d'honneur obtenus. Ces tableaux
« d'honneur sont accordés mensuellement aux pupilles qui ont
« obtenus, dans leurs notes, la moyenne de 16. C'est le cas
« d'environ le tiers de l'effectif. On établit la moyenne de 4
« notes hebdomadaires : conduite générale, travail en classe,
« travail manuel, comportement en récréation. Théoriquement
« c'est parfait, mais une note vaut ce que vaut celui qui la
« décerne. Aussi bien a-t-on dû renoncer à demander aux
« moniteurs reclassés dans l'Administration pénitentiaire de
« donner des notes, et comme il en faut bien tout de même
« établir une moyenne, on a tout simplement décidé de donner
« automatiquement la moyenne de 16 à tous les pupilles, sauf
« bien entendu pour le travail en classe et le travail manuel ».

Par contre, à Cadillac un système ingénieux constitue la base de toutes les récompenses. Il a été décrit et apprécié en ces termes par l'Inspecteur général en tournée :

" Le comportement de chaque pupille, dans tous les actes de sa vie quotidienne se traduit par des notes données par chacune des personnes s'occupant d'elles dans le courant de la journée et s'appliquant à :

sa conduite ;

son travail ;

son entrain aux jeux et aux sports ;

sa tenue.

" Les notes données vont de 0 à 10.

" Les petites récompenses attachées aux notes sont les suivantes :

à partir de 7/10 — promenades ;
autorisation de se farder légèrement ;

8/10 — croix d'honneur ;
autorisation de porter quelques petits bijoux et colifichets ;
autorisation de faire des achats à la cantine.

" Pour être " méritante " il faut avoir obtenu 12 croix d'honneur et les six dernières doivent être consécutives.

Six croix d'honneur donnent droit :

à l'inscription au tableau d'honneur ;
à être chargée de missions de confiance ;
à être conduite sous surveillance au cinéma (films choisis).

Douze croix d'honneur donnent droit :

à un témoignage de satisfaction ;
à être membre de la " croix d'honneur " ;
à l'obtention d'une permission de 8 à 15 jours."

Dans le domaine des punitions, l'arrêté du 25 octobre 1945 constitue dans une large mesure également une œuvre de codification. Son article 100 souligne que " le système disci-

« plinaire des institutions publiques d'éducation surveillée
« est fondé sur le principe d'individualisation. Toute punition
« peut être prononcée avec sursis et est rémissible ». Quant
aux punitions autorisées elles consistent essentiellement dans :

- les punitions d'ordre scolaire ;
- l'annulation des récompenses individuelles ;
- la réprimande par le directeur ;
- les corvées supplémentaires ;
- la mise à l'isolement ;
- le renvoi dans une institution d'éducation corrective.

Les observations suivantes doivent être faites à leur sujet :

a) Il convient de souligner l'importance de l'introduction des notions de sursis et de pardon pour toutes les punitions. C'est là une heureuse généralisation de l'idée d'individualisation.

b) Ne sont pas comprises dans l'échelle, les punitions morales telles que l'avertissement, la réparation morale qui figuraient dans les règlements antérieurs, mais par contre la réprimande subsiste.

c) Le changement d'établissement ne comporte plus que le renvoi dans une institution d'éducation corrective, prononcé par le Ministre alors qu'autrefois, une mutation dans une autre institution d'éducation surveillée était possible.

d) La punition de l'isolement est assouplie. L'isolement du 2^e degré qui ne peut excéder 10 jours n'entraîne plus automatiquement la suppression des récompenses déjà obtenues ; ce n'est plus qu'une simple possibilité.

A noter une contradiction entre la rédaction de l'art. 102 § 2 stipulant que "les pupilles mis à l'isolement sortent au moins une heure le matin et une heure le soir pour faire une marche ou promenade et celle de l'article 103 § 5 déclarant qu'ils " sortent au moins une heure pour recevoir une leçon d'éducation physique et une demi-heure le soir pour faire une promenade individuelle par file et en silence".

e) Enfin, des garanties nouvelles entourent le prononcé des punitions.

Les punitions sont prononcées par le directeur au vu des rapports établis à l'encontre des pupilles par les membres du personnel de, l'institution.

Le pupille, objet d'un rapport d'infraction, doit toujours être mis à même de donner ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

La mise à l'isolement et le renvoi dans une institution d'éducation corrective ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil de discipline.

Le conseil de discipline comprend :

- le directeur ;
- le sous-directeur ;
- un éducateur chef ;
- un éducateur.

Il est présidé par le directeur.

L'éducateur chargé du service de psychologie exerce les fonctions de secrétaire.

Toutes les fois qu'il est nécessaire, les membres du personnel peuvent être entendus par le conseil de discipline.

Il est tenu par le sous-directeur :

- un registre de récompenses et de punitions ;
- un registre de situation journalière des locaux de punitions.

Le nouveau règlement était depuis trop peu de temps en vigueur lors de la tournée de l'Inspection générale pour qu'elle puisse apprécier pleinement sa valeur. C'est ainsi que les services de psychologie qui doivent constituer l'âme des Conseils de discipline et les auxiliaires des directeurs en matière de sanctions étaient encore à un stade de formation embryonnaire. De même, les Conseils de discipline n'avaient

nulle part fonctionné. Il faut noter également que certaines punitions prévues par le nouveau règlement, telles que les punitions d'ordre scolaire et les corvées supplémentaires ne sont pas fort prisées par les directeurs qui doutent de leur efficacité. Par contre, ici et là, on observe des survivances pénitentiaires, telles que la taille des cheveux pouvant aller jusqu'au raccourcissement total. Elle constitue, avec les privations diverses (tabac, vin, cinéma) et les amendes, le droit commun des sanctions dont la gamme est ainsi beaucoup plus riche que celle du nouveau règlement.

Mais, il convient de le souligner, l'isolement, c'est-à-dire en réalité la cellule de punition, n'est plus que très rarement appliqué dans les institutions publiques d'éducation surveillée. Dans les cas, où il est prononcé sa durée est brève. Ces constatations réconfortantes que l'Inspection générale rapporte avec satisfaction et qui marquent les progrès accomplis, lui font un devoir de s'élever contre certaines pratiques qui sont parfois suivies : garde à vous, face au mur, dans la cellule ou détention dans des cachots situés au sous-sol. En réalité, ce sont là des errements destinés à pallier l'insuffisance de l'équipement des institutions publiques en matière de protection sanitaire contre les agités et les nerveux. Il est indispensable que des cellules capitonnées soient aménagées dans tous les quartiers d'isolement.

2. — FORMATION MORALE

La notion de formation morale évoquait jadis dans les anciennes colonies pénitentiaires l'idée d'un enseignement didactique souvent ennuyeux, d'une morale conventionnelle. Aujourd'hui, la pédagogie moderne renonce de plus en plus aux "cours de morale". Elle pense que la formation morale réside moins dans un enseignement théorique que dans un enseignement pratique. Celui-ci doit être indirect, dynamique et s'enseigne surtout par l'exemple. Comme la rééducation du caractère, il domine tous les actes de la vie quotidienne. Mais il s'exprime particulièrement dans les activités dirigées.

Les activités dirigées constituent une des innovations capitales de la réforme des institutions publiques d'éducation surveillée. Elles ont pour but d'éviter l'oisiveté durant les périodes de détente que comporte l'emploi du temps quotidien, de permettre à la personnalité des pupilles de s'épanouir, d'éveiller chez eux des centres d'intérêt, de constituer enfin une leçon.

D'une manière générale, on peut distinguer deux sortes d'activités dirigées. Celles que l'on peut qualifier de normales, résident essentiellement dans les veillées. Après le repas du soir, l'éducateur propose à son groupe un sujet de conversation. Chacun émet son opinion, la discussion se généralise et enfin l'éducateur, en quelques mots, tire dans une brève synthèse la moralité des propos échangés. Mais à côté des activités dirigées normales, il en existe d'exceptionnelles et qui constituent l'un des éléments du régime progressif. On sait, par exemple, que l'inscription au tableau d'honneur permet l'admission aux groupements sportifs et éducatifs.

Les groupements éducatifs — l'exposé relatif aux groupements sportifs trouve sa place à propos du développement physique — sont constitués par un clan scout, une chorale, un groupe théâtral, une fanfare etc... L'originalité de ces activités dirigées, c'est qu'elles permettent de concilier dans une certaine mesure les notions de self-government et de progressivité. Dans un établissement de garçons, un directeur avait réussi à faire en sorte que chaque groupement éducatif s'administre par lui-même et réalise sa propre discipline intérieure.

Il convient également à propos des activités dirigées de poser la question de savoir quelle doit être la place du scoutisme en matière d'éducation surveillée. Certains qui considèrent la méthode scout comme une panacée universelle aimeraient voir les institutions publiques se transformer en de véritables camps scouts. L'Inspection générale estime, sans pour cela dénier au scoutisme sa vertu, que cette méthode trouve sa place d'élection dans le domaine des activités dirigées. Elle pense, en effet, que le scoutisme, pour produire en matière de formation morale d'heureux résultats, doit avoir l'attrait d'une récompense et ne pas constituer une discipline imposée à tous.

Les investigations de l'Inspection générale ont permis de mettre en lumière l'efficacité des activités dirigées. Elles

influent directement sur l'état d'esprit des pupilles. Dans un établissement où leur organisation était parfaite, un Inspecteur Général a pu écrire « L'impression générale qui se dégage « du contact avec les pupilles est excellente. Les figures sont « ouvertes, ils regardent dans les yeux, s'expriment sans « contrainte. C'est là un signe certain de progrès. Leur « attitude ne rappelle en rien celle des détenus dans les « établissements pénitentiaires qui sont effacés, rétractés et « hypocrites ».

Par contre, dans un autre établissement où faute de personnel qualifié les activités dirigées sont inexistantes, l'Inspecteur général rapporte « J'ai interrogé individuellement « une cinquantaine de pupilles qui avaient manifesté le désir « de me voir. Je n'ai presque à aucun moment discerné en « eux la moindre préoccupation de relèvement, mais presque « tous m'ont parlé de moyens propres à hâter leur libération »

Avant d'en terminer avec les activités dirigées et la formation morale, il convient de souligner que pour les filles elles doivent être évidemment différentes de celles des garçons. C'est ce qui a été très bien compris à Cadillac où les principales activités sont le dessin et les arts décoratifs, l'art dramatique, le chant, le solfège, la musique et la chorale.

3. — DÉVELOPPEMENT PHYSIQUE

Le développement physique du pupille peut contribuer à la rééducation de son caractère et à sa formation morale, tant sont étroits les multiples rapports du physique et du moral. Mais, il n'en reste pas moins que les moyens techniques qui contribuent au développement physique sont nettement spécialisés. Ils résident essentiellement dans l'éducation physique, le régime alimentaire et le régime sanitaire.

1° *Education physique*

D'après l'arrêté du 25 octobre 1945, l'éducation physique est assurée dans le cadre de la section par le professeur d'éducation physique et par les éducateurs, sous le contrôle

du médecin. Les pupilles à cet effet doivent être répartis en trois catégories : faibles, moyens, forts.

Sur le terrain de l'éducation physique, comme sur celui de la formation morale, il faut distinguer entre l'éducation physique proprement dite qui doit être dispensée à tous et les activités sportives qui sont avant tout des activités dirigées, récompenses qui sont réservées à une élite.

Or, si dans tous les établissements un grand effort a été fait en ce qui concerne les groupements sportifs, — ainsi à Aniane il a été créé deux équipes sportives composées exclusivement des jeunes gens de la section de mérite, qui vont jouer le dimanche après-midi sur le terrain de la commune — tout, sauf à St. Maurice où les pupilles sont soumis chaque jour à une heure de culture physique, reste encore à faire en ce qui concerne l'éducation physique elle-même.

L'Inspection Générale estime qu'une activité sportive non préparée par la culture physique constitue un contre-sens. Elle insiste donc tout particulièrement pour que les prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1945 en matière d'éducation physique soient rapidement appliquées dans les institutions publiques d'éducation surveillée.

2° *Régime alimentaire*

Il est de toute évidence que le régime alimentaire des pupilles doit être sain, abondant et varié. Mais, à l'heure actuelle en raison de la situation générale du ravitaillement, l'Administration n'a pas encore fixé d'une manière générale le régime alimentaire, pour lequel l'arrêté du 25 octobre 1945 a renvoyé à un arrêté complémentaire.

En fait, le régime alimentaire des pupilles varie selon les établissements. Privilégié à St. Maurice, satisfaisant à St. Jodard et à Aniane, acceptable à Cadillac, insuffisant à St. Hilaire où un cinquième des pupilles a perdu du poids de septembre 1945 à février 1946, il est évidemment fonction des possibilités locales et de la bonne ou mauvaise affectation de la production agricole.

L'Inspection Générale forme le vœu que l'Administration veille de très près au régime alimentaire des pupilles, surtout dans les établissements où sont adjointes des exploitations agricoles.

3° Régime sanitaire

D'une manière générale l'arrêté du 25 octobre 1945 confirme et développe l'évolution antérieure relative au rôle prépondérant des matières d'hygiène.

En ce qui concerne l'hygiène corporelle il est prévu notamment que les pupilles doivent prendre une douche par semaine. Cette prescription est partout observée, quelquefois les pupilles prennent deux douches par semaine. Mais, dans certains établissements, par suite de l'absence d'installations sanitaires modernes, les pupilles sont obligés de se laver assez sommairement. Il convient de renvoyer à cet égard à ce qui a été déjà exposé dans la partie consacrée aux bâtiments.

Sur le plan de l'hygiène générale la lutte contre les parasites est partout organisée et chaque année une opération d'ensemble de désinfection est menée à bien. Mais, ici encore les installations adéquates sont souvent insuffisantes. C'est ainsi qu'à Aniane, l'absence d'une chambre de désinfection se fait sentir lourdement ; les vêtements des pupilles entrants sont lavés, mais faute de local approprié jamais désinfectés, ce qui constitue une lacune grave.

Du point de vue sanitaire, l'état des pupilles n'a pas appelé de remarques spéciales. Le service médical assuré partout par un médecin de l'endroit ne soulève point d'observations défavorables. Pourtant la valeur et la conscience professionnelle des médecins sont parfois très inégales. Mais cette situation est sans remède tant qu'un médecin fonctionnaire ou un interne ne sera pas attaché à chaque établissement. De même, la nécessité d'attacher une infirmière à chaque institution se fait sentir.

Les prescriptions de l'article 76 de l'arrêté du 25 octobre 1945 sont dans l'ensemble respectées et les registres réglementaires tenus ainsi que les carnets de santé individuels.

La lutte contre les maladies sociales doit, selon l'arrêté du 25 octobre 1945 constituer une des préoccupations primordiales en matière de régime sanitaire. Malheureusement cette lutte ne peut être menée à bien d'une manière à peu près satisfaisante à l'intérieur des établissements que pour

les maladies vénériennes. Pour les maladies mentales et pour la tuberculose, il faut recourir à des organismes et à des praticiens spécialisés. Or, les institutions publiques d'éducation surveillée sont éloignées des grands centres urbains, ce qui rend ces liaisons très difficiles. Si à St. Jodard, les arrivants sont soumis à l'examen radiologique des poumons, ce contrôle n'est pas renouvelé deux fois par an, ainsi que le prescrit l'article 79. De même, en ce qui concerne les consultations neuro-psychiatriques rien n'a été fait dans la plupart des institutions.

Les maladies peu graves sont traitées dans les infirmeries. Elles sont d'une manière générale parfaitement tenues, mais souvent elles donnent une impression pénible de délabrement, voire de pauvreté. Même observation en ce qui concerne la pharmacie.

Pour les traitements spéciaux, les pupilles sont conduits chez des spécialistes et en cas de besoin hospitalisés. Les Inspecteurs généraux ont parfois relevé et critiqué la tendance de certains médecins qui s'épargnent un travail supplémentaire et éludent leurs responsabilités professionnelles en prescrivant systématiquement des hospitalisations.

Enfin, il faut noter que le service dentaire est assuré. Dans certains cas, le chirurgien-dentiste se rend périodiquement à l'établissement, dans d'autres, les pupilles reconnus par le médecin comme devant recevoir des soins dentaires sont conduits chez lui.

4° Enseignement scolaire

Aux termes de l'arrêté du 25 octobre 1945, l'enseignement primaire est assuré par les éducateurs, chefs éducateurs et éducateurs adjoints désignés à cet effet par le directeur.

Les pupilles sont répartis dans les différentes classes ci-après énumérées suivant leur niveau mental et scolaire :

- 1° Retardés et section préparatoire ;
- 2° Cours élémentaires ;
- 3° Cours moyen :

4° Cours du second cycle :

5° Classe de perfectionnement pour arriérés.

Les classes d'enseignement primaire sont soumises au contrôle périodique de l'Inspecteur primaire de la circonscription.

L'effectif des classes ne peut être supérieur à trente pupilles ; celui de la classe des arriérés à quinze.

Des pupilles des différents groupes peuvent être réunis dans une même classe.

Des cours d'enseignement ménagers et de puericulture sont organisés dans les établissements de filles.

Chaque établissement doit posséder une bibliothèque comprenant des ouvrages techniques pour la formation du personnel et des livres qui doivent être mis à la disposition des pupilles pendant les heures de loisirs.

Le nombre et la texture des registres devant être tenus par les éducateurs chargés de l'enseignement sont déterminés par un arrêté du Ministre de la Justice en date du 10 mai 1946. (J.O. du 18 mai et 23 mai 1946).

Les principales constatations des Inspecteurs généraux ont trait à l'insuffisance des heures de classe qui varient de 4 heures à une heure 45 par jour. En fait, les seuls pupilles qui profitent d'un enseignement sérieux sont ceux qui préparent le certificat d'études. Il faut noter, en outre, qu'il n'est pas prévu d'études et les instituteurs sont obligés de suspendre les cours pour permettre aux élèves de faire leurs devoirs et apprendre leurs leçons. Par ailleurs, il est inadmissible que certains pupilles, ceux notamment qui sont affectés au service général ne reçoivent aucun enseignement scolaire. Enfin, il n'existe presque nulle part de classes de retardés et les bibliothèques mériteraient d'être mieux pourvues.

D'une manière générale, l'Inspection Générale pense qu'un développement plus accentué doit être donné à l'enseignement scolaire dans les institutions publiques d'éducation surveillée.

5° Apprentissage

L'arrêté du 25 octobre 1945 a posé en matière d'apprentissage des règles générales qui révèlent le souci de faire de toutes les institutions publiques d'éducation surveillée de véritables écoles professionnelles.

Ces règles mettent au premier plan la notion de sélection déjà longuement étudiée. Les pupilles des deux sexes sont affectés aux ateliers d'apprentissage industriel et d'artisanat rural ou aux services agricoles de l'institution, compte tenu de leurs préférences, de leur origine, urbaine ou rural, de leur aptitude physique, de leur adresse manuelle, de leur intelligence, de leur niveau scolaire.

Le classement des pupilles dans les divers ateliers ou à la culture est fait par le directeur. Le contact des pupilles appartenant à des sections différentes doit être évité dans la mesure du possible.

Les pupilles affectés aux ateliers d'apprentissage industriel ou d'artisanat rural subissent une période d'observation d'une durée de quatre mois environ dans des ateliers de préapprentissage. A l'expiration de ce stage, ils sont classés à un atelier d'apprentissage.

L'effectif maximum des apprentis confiés à un instructeur technique est de douze élèves. Celui des apprentis confiés à un instructeur agricole est de 24 élèves.

Sont interdits les dimanches et jours fériés, tous travaux sauf ceux que l'on ne saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'institution, ceux intéressant la sécurité des bâtiments ou ceux ayant pour objet de permettre de rentrer en bon état les récoltes du domaine agricole.

Ces prescriptions sont dans l'ensemble suivies. Mais les résultats de l'apprentissage sont très variables suivant les établissements.

Sur le plan industriel à St-Maurice, l'Administration peut s'enorgueillir d'une splendide réussite. L'établissement qui a l'avantage d'avoir été équipé du point de vue industriel

en 1937-38 en machines-outils s'est spécialisé dans l'enseignement des métiers du fer. Les études sont sanctionnées par le C.A.P. et de 1939 à 1945 la progression est constante.

1939.	—	élèves	ayant	obtenu	le	C.A.P.	15
1942.	—	—	—	—	—	20
1943.	—	—	—	—	—»	28
1944	—	—	—	—	—	31
1945.	—	—	—	—	—	46

A St-JODARD, où fonctionnent quatre ateliers : mécanique générale, forge, menuiserie, maçonnerie, le but de l'apprentissage est également l'obtention du C.A.P. L'Inspection générale a observé une désaffection grandissante des pupilles pour le métier de maçon. A Aniane, une trentaine de pupilles préparaient le C.A.P. Les ateliers suivants fonctionnaient : cordonnerie, maçonnerie, menuiserie, charronnerie, forge. A St-Hilaire, on trouve également des ateliers de forge, cordonnerie, maçonnerie, menuiserie, charronnerie, tôlerie, peinture, bourrellerie, électricité, mais à quelques exceptions près, les pupilles qui y sont affectés sont moins des apprentis que des ouvriers d'entretien.

Sur le plan agricole, l'enseignement de l'agriculture ne peut être organisé qu'à St-Maurice et St-Hilaire. Dans le premier, il n'a pas le même caractère que l'enseignement industriel. Il n'est pas sanctionné de la même façon. Il est simplement le lot de ceux qui n'ont pas une vocation bien précise ou dont le médecin prescrit « la vie au grand air ». Il est regrettable qu'une école de bergers n'ait pas été instituée dans une région comme la Sologne, où elle rendrait de grands services. A St-Hilaire, au contraire, l'enseignement agricole est l'activité principale. Mais il n'est pas systématiquement organisé ; la plupart des pupilles sont surtout occupés comme manœuvres agricoles. La seule réalisation sérieuse est celle du groupe de culture qui comprend une trentaine de pupilles soigneusement choisis et relevant directement du professeur d'agriculture.

L'enseignement agricole ou industriel ne peut convenir qu'aux garçons. Pour les filles, il faut songer à d'autres disciplines. Aussi à Cadillac l'enseignement professionnel comprend-t-il :

- a) l'enseignement ménager, cuisine, blanchissage, repassage ;
- b) les travaux d'aiguille, coupe, couture, broderie, stoppage ;
- c) la coiffure pour dames ;
- d) l'enseignement commercial, sténo-dactylo, rédaction commerciale, comptabilité.

Il est regrettable que, faute de personnel spécialisé, ce programme d'enseignement n'ait été qu'imparfaitement réalisé,

En définitive, et malgré ici et là des initiatives intéressantes l'apprentissage n'est encore correctement organisé qu'à St-Maurice pour le travail industriel. Mais les résultats heureux obtenus dans cette institution font bien augurer de sa généralisation dans tous les établissements.

6° Education Religieuse.

Sur le terrain de l'éducation religieuse, aucune observation importante ne mérite d'être notée. L'arrêté du 25 octobre 1945 se contente de dire qu'elle doit être assurée selon le culte d'origine. Cette disposition est généralement observée : pour les catholiques, la messe est dite tous les dimanches dans les chapelles des établissements et les aumôniers viennent en outre s'entretenir une fois par semaine avec les pupilles qui le désirent. Mais les protestants et les israélites sont parfois moins bien suivis par les ministres de leur cultes.

7° Emploi du temps.

Les différents éléments qui viennent d'être passés en revue et dont l'ensemble constitue le régime des pupilles doivent être ajustés et coordonnés dans le cadre de la vie quotidienne

dans un emploi du temps judicieux et intelligent. S'il est vrai que les modifications apportées dans les établissements par le changement des méthodes d'éducation ont été extrêmement heureuses et ont transformé leur atmosphère générale, il est certain que le nouvel emploi du temps qui vient d'être adopté par un arrêté du 19 Juin 1946 (*J.O.* - 23/6/46) consacrera définitivement cette réforme.

En effet, l'introduction des activités dirigées avait notablement bouleversé l'emploi du temps traditionnel des institutions publiques au détriment soit de l'enseignement scolaire, soit de l'apprentissage. Aussi bien la critique avait-elle été faite que les entorses au travail, apportées dans les établissements d'éducation surveillée n'auraient pas été tolérées dans des écoles professionnelles normales. Mais, en présentant cette objection, on oubliait et l'Inspection générale n'a pas manqué de le souligner, que dans une école professionnelle, l'enseignement est réparti sur 9 mois, car il y a dans l'année 3 mois de vacances scolaires, tandis que dans une institution publique, il a lieu sans discontinuer pendant 12 mois. Or, le nouvel emploi du temps-modèle complète l'organisation de l'enseignement sur celle des écoles ordinaires, en instituant des périodes de détente. C'est là une innovation capitale qu'il importe de mettre en lumière.

Tel est le dernier état de la réforme du régime des pupilles de l'éducation surveillée, régime dont l'aboutissement est leur sortie des institutions publiques dans des conditions sociales satisfaisantes.

CHAPITRE III

Sortie des Institutions publiques

1) *Les mesures de semi-liberté*

Permissions — Elles ne sont plus réservées aux seuls pupilles de la section de mérite comme par le passé. Elles sont devenues une récompense normale. C'est ainsi qu'une permission de détente de 1 à 15 jours au plus peut être accordée par le directeur sans condition particulière. On note à ce sujet et c'est là d'ailleurs un trait capital du nouveau règlement — que l'initiative laissée au personnel éducatif est des plus grandes. Il n'est plus enserré dans une réglementation rigide. Il faut noter toutefois qu'une permission de 8 à 15 jours est acquise de droit pour les pupilles ayant obtenu un témoignage de satisfaction.

A côté de la permission de détente, subsiste la permission libérable, de 5 à 90 jours, pour le pupille qui n'a pu être proposé pour la libération d'épreuve.

Enfin, il faut souligner que parallèlement aux *permissions éducatives*, le directeur peut accorder aux pupilles des permissions ne dépassant pas cinq jours à l'occasion d'événements exceptionnels (maladie, décès, naissance, mariage).

Les permissions permettent aux pupilles de ne pas perdre tout contact avec la vie sociale et elles constituent à la fois une récompense et un élément du régime progressif. Mais, ce sont des sorties temporaires et le grand risque, c'est que le permissionnaire ne revienne pas à l'institution à l'issue de son congé. Si l'on songe qu'il s'agit dans la majorité des cas, d'enfants qui ont commis des délits, on mesure

combien il a fallu vaincre de préjugés et de raisons sérieuses touchant la sécurité publique pour arriver à instaurer ce système un peu avant la guerre de 1939. L'Inspection générale est heureuse de constater que si d'inévitables évasions se produisent au cours des permissions, dans l'ensemble le système a donné des résultats satisfaisants. Il contribue puissamment à donner aux institutions publiques une physiologie nouvelle.

Régime de transition — Dans le cadre du régime progressif, l'arrêté du 25 octobre 1945 prévoit un régime de transition comprenant soit, l'admission au pavillon de semi-liberté, ce qui constitue une innovation de ce règlement, soit le placement extérieur qui doit précéder la libération des pupilles, ce qui constitue la continuation d'une très vieille tradition de l'éducation surveillée.

a) *Placement extérieur* : Les pupilles de la section de mérite peuvent bénéficier du placement extérieur auprès d'un employeur demeurant à proximité de l'institution. Ils doivent être visités périodiquement et pour le moins une fois par trimestre par le directeur et un membre du personnel éducatif ou professionnel délégué par celui-ci. Ils doivent également se présenter tous les trimestres au directeur qui s'entretient avec eux.

Ces principes sont généralement suivis dans les institutions. On trouvait à St-Jodard 5 pupilles placés pour 50 à l'établissement, à Aniane 22 pupilles pour 186 présents. Mais à Cadillac, il y avait 21 pupilles placées pour 67 présentes. Ainsi la proportion des placements par rapport au chiffre de la population varie dans des proportions considérables (10, 7,3) selon les établissements. En fait, il faut se garder d'une inflation du placement. A Cadillac, sur ces 21 placées, pour la plupart dans la région, sept donnaient satisfaction ; deux avaient été libérées définitivement ; mais l'une d'elles était signalée pour sa mauvaise conduite et sa tenue ; sept s'étaient évadées ; une avait été réintégrée pour raison de santé ; quatre avaient dû l'être pour mauvaise conduite, mauvais caractère, ou mésentente avec les patrons. Ces chiffres qui se passent de commentaires, donnent une physiologie assez suggestive du résultat des placements.

Du point de vue administratif, les contrats de placement, conformes au modèle établi par l'Administration Centrale, sont conclus pour une période d'un an, quelquefois de 6 mois seulement. A titre d'exemple, on peut signaler que le dernier contrat conclu à Aniane (13 novembre 1945) au moment de l'inspection, prévoit un salaire de 19.200 frs. se décomposant comme suit :

5.600 frs. pour renouvellement de trousseau ;

2.400 — comme argent de poche ;

11.200 — au compte du pupille.

b) *Semi-liberté* : Dans le nouveau règlement chaque établissement doit comporter un pavillon de semi-liberté à l'exemple des institutions belges. Le pavillon de semi-liberté reçoit les pupilles qui par leur conduite et leur valeur professionnelle, ont été admis à la section d'honneur. Les pupilles recus au pavillon de semi-liberté sont soumis à un régime particulier ; ils travaillent en dehors de l'établissement et bénéficient d'une sortie hebdomadaire.

La création officielle des pavillons de semi-liberté était trop récente au moment de la tournée de l'Inspection générale pour être pratiquement réalisée dans tous les établissements. Il faut signaler pourtant les tentatives intéressantes qui ont eu lieu dans ce domaine à St-Maurice et à St-Jodard où, s'il n'existe pas de pavillon de semi-liberté à proprement parler, les pupilles de la section de mérite bénéficient de ce régime.

Engagement dans l'armée.

L'engagement dans l'armée constitue une des formes traditionnelles de sortie des institutions publiques. Aussi a-t-il été maintenu dans l'arrêté du 25 octobre 1945. Mais, en raison des circonstances, son application n'a pas la portée qu'elle avait avant la guerre.

Libération d'Épreuve.

L'arrêté du 25 octobre 1945 a réglementé soigneusement la libération d'épreuve, dont l'origine remonte à la loi du 5 août 1850 au triple point de vue de ses conditions de fond, de forme et d'application.

1. — *Conditions de fond*

a) Elle est réservée aux pupilles affectés au pavillon de semi-liberté ou placés à l'extérieur qui donnent entière satisfaction ;

b) Elle ne peut intervenir qu'après 3 ans de séjour dans les établissements d'éducation surveillée ;

c) Elle ne peut intervenir qu'après une période d'essai de vie libre (permission de 1 à 3 mois au cours de laquelle le mineur doit se livrer à un travail régulier sous l'autorité d'une personne qualifiée pour parfaire son amendement).

2. — *Conditions de forme.*

La libération d'épreuve est prononcée par le Ministre de la Justice sur proposition du directeur, suivant les modalités qui seront déterminées par arrêté ministériel.

3. — *Conditions d'application.*

a) En cas d'admission à la liberté d'épreuve, le directeur se met en rapport avec la personne affectée à la garde du pupille, il l'instruit des progrès accomplis dans l'œuvre éducative et lui signale sur quels points elle doit être complétée.

La personne chargée de l'enfant doit adresser, tous les six mois, un bulletin de renseignements au directeur qui rend compte de tout incident au Ministre ;

b) Le pupille ne peut changer de résidence sans y être autorisé par le directeur.

Si le pupille ne donne pas satisfaction par sa conduite ou son travail, la libération d'épreuve sera révoquée par décision ministérielle prise après enquête sociale.

Dans ce cas, il sera conduit immédiatement à l'établissement d'où il a été libéré. Le directeur, après l'avoir entendu, proposera au Ministre de la Justice une mesure de réaffectation.

c) Lorsque la libération d'épreuve d'un pupille est révoquée, il ne peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération d'épreuve qu'après un nouveau délai d'un an.

Telles sont les dispositions relatives à la libération d'épreuve qui sont substituées à celles édictées par un arrêté du 15 avril 1940. L'innovation capitale du nouveau système, c'est l'obligation d'un séjour minimum de 3 ans dans un établissement avant d'en bénéficier. Elle remédie à l'inconvénient de l'ancien règlement dont les dispositions permettaient des libérations d'épreuve très rapides. En pratique, la plupart des mineurs ne séjournaient pas plus d'un an à dix huit mois dans les institutions publiques. C'était là manifestement un séjour trop bref pour être compatible avec une rééducation sérieuse. Aujourd'hui, au contraire, un directeur a déclaré à un Inspecteur général que le délai préfixe de 3 ans « se justifierait mal car il ne peut que décourager l'effort des mineurs sans présenter aucun avantage en contre partie. Les pensionnaires sont formés en vue de l'obtention du C.A.P. Il leur faudra souvent moins de 3 ans pour acquérir ce diplôme. Si celui-ci ne présente aucun avantage immédiat ne seront-ils pas tentés de s'en détourner ? »

L'avenir dira la valeur de cette objection, mais de l'avis de l'Inspection générale, elle n'apparaît point dirimante, car dans le système nouveau, la libération d'épreuve est le couronnement de mesures de transition préalables destinées à éprouver le relèvement des pupilles, dont le C.A.P. épreuve technique, n'apporte pas par lui-même toute la preuve. Il faut ajouter, en outre, que la libération d'épreuve ne peut intervenir qu'après un essai de vie libre au cours duquel le mineur doit se livrer à un travail régulier sous l'autorité d'une personne qualifiée.

Semi-liberté et liberté surveillée.

L'étude des différentes mesures de semi-liberté prévues par l'arrêté du 25 octobre 1945 a révélé l'importance du contrôle et même de la direction de ces tentatives de réadaptation à la vie sociale. Il convient de signaler ici qu'elles pourraient heureusement être complétées dans ce but par des mesures de liberté surveillée. L'Ordonnance du 2 février 1945 a voulu ouvrir « un champ d'application très vaste à la liberté surveillée ». Aussi, a-t-elle étendu considérablement son domaine puisqu'elle a autorisé l'autorité judiciaire à l'appliquer à titre accessoire ou définitif à l'ensemble des placements, même lorsque les mineurs sont confiés à des institutions publiques d'éducation surveillée. Or, si l'on comprendrait mal que le législateur ait voulu parler de liberté surveillée à propos de la phase de rééducation qui se déroule en internat, car par nature, internat et liberté sont deux notions contradictoires, il est, par contre, tout à fait admissible et même souhaitable que les mesures de semi-liberté soient assistées de mesures de liberté surveillée. L'Inspection générale ne peut se borner qu'à attirer sur ce point l'attention de l'Administration.

2. — *Autres modes de sortie.*

Les autres modes de sortie des institutions publiques d'éducation surveillée peuvent être classés en trois catégories.

Dans la première, il est possible de ranger ce mode de sortie illégitime qui est l'évasion. De tout temps, les évasions des institutions publiques d'éducation surveillée ont été importantes et on aurait pu craindre que l'adoucissement du régime et les mesures de semi-liberté aient encore favorisé leur extension. Or il n'en a rien été et, il est même curieux de constater que pendant la période 1945-1946 les évasions ont été de beaucoup les plus nombreuses dans l'établissement dont le fonctionnement a rappelé celui des anciennes colonies pénitentiaires.

Dans la deuxième catégorie, on peut classer tous les modes de sorties exceptionnelles résultant pour tous les mineurs de la révision de leur procès en vertu des dispositions du Code d'Instruction criminelle et pour ceux condamnés des diverses mesures d'individualisation de la peine (grâce, amnistie etc...)

Dans une troisième catégorie, il faut réunir les mesures de libération définitive résultant soit de l'expiration du placement en institution publique (majorité ou durée fixée par l'autorité judiciaire) soit de la modification de la sentence primitive en vertu de l'article 27 de l'Ordonnance du 2 février 1945 qui déclare que « les mesures de protection, « d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme « ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à « tout moment ».

Il faut noter que le terme « révisé » employé par l'Ordonnance doit être interprété dans son sens commun et non dans le sens juridique précis qui est celui du Code d'Instruction Criminelle.

3. — *Assistance Post-Educative.*

La loi du 5 août 1850, toujours en vigueur, prévoit que les mineurs libérés sont soumis pendant trois années à la tutelle de l'Assistance Publique, Si tant est que cette disposition ait été sérieusement appliquée, il faut constater qu'elle est complètement perdue de vue aujourd'hui et qu'elle est pratiquement abandonnée.

L'Inspection générale déplore que l'assistance des libérés qui, dans les pays anglo-saxons constitue le complément indispensable de toute œuvre éducative, soit sinon inexistante en France, du moins laissée à l'initiative lointaine des Comités de Patronage institués auprès de chaque établissement.

Elle estime que les services sociaux, aujourd'hui en plein essor, devraient être chargés de cette assistance post-éducative et à cette fin, aidés financièrement par l'Etat.

CONCLUSIONS

I. — Depuis 1939, la criminalité juvénile a augmenté dans des proportions inquiétantes en raison même des circonstances de la Guerre et de l'occupation. Mais si l'on peut prévoir pour l'année une diminution sensible du chiffre actuel d'environ 35.000 mineurs délinquants par an, il ne faut pas espérer qu'il puisse descendre rapidement au-dessous de 25.000. Aussi le Gouvernement s'est-il attaché sur le plan législatif et administratif à forger les instruments susceptibles d'accélérer sa diminution ; l'Ordonnance du 2 février 1945 a codifié le statut de l'enfance délinquante et celle du 1^{er} septembre 1945 a créé une Direction de l'Education surveillée au Ministère de la Justice.

Du point de vue administratif, cette nouvelle direction est chargée de gérer directement trois sortes d'établissements ; des centres d'observation, des internats appropriés et des institutions publiques. Mais, en fait, il n'existe à l'heure actuelle que deux centres d'observation et 1 internat approprié. Par contre, il existe 5 institutions publiques, sans compter des quartiers de maisons centrales affectés aux mineurs délinquants. Encore faut-il noter, qu'en raison du nombre restreint d'institutions publiques proprement dites, l'Administration n'a pu déférer au désir du législateur touchant leur différenciation en trois catégories à savoir : les institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective. Cet état de pénurie résulte de la fermeture entre 1920 et 1929 de six établissements, d'une désaffectation intervenue en 1940, d'une évacuation en 1944, et de deux destructions en 1940 et 1944. A l'heure actuelle l'Administration ne dispose plus que de St-Maurice, St-Hilaire, St-Jodard, Aniane et Cadillac qui peuvent recevoir au maximum

1.000 pupilles. Il est à peine besoin de souligner l'insuffisance de l'équipement français en matière d'éducation surveillée. Malgré les efforts de l'initiative privée qui absorbe environ 4.500 mineurs, les possibilités de redressement et d'éducation sont loin d'avoir suivi l'évolution croissante de la délinquance. Il en résulte que les décisions judiciaires sont caractérisées aujourd'hui par la prédominance des décisions d'avertissement ou de répression sur celles de redressement, ce qui constitue, en fait comme en droit, la négation pure et simple d'une lutte efficace contre la criminalité juvénile.

II. — Ces constatations d'ordre général prennent leur pleine signification, lorsqu'on sait que les institutions publiques existantes ont pour la plupart gardé du fait de leurs bâtiments leur caractère pénitentiaire primitif. Ce n'est que dans deux établissements à St-Maurice et à St-Jodard que l'Administration a pu réaliser, non pas une exacte application d'un système pavillonnaire moderne, mais simplement l'isolement à peu près complet des différentes sections. Un gros effort s'impose donc dans le domaine des bâtiments tant dans l'ordre quantitatif que dans l'ordre qualitatif sans parler de leur réfection générale du point de vue de l'hygiène et du confort qui laissent sérieusement à désirer. La mise au point d'un plan d'ensemble s'impose donc. L'Inspection générale souhaite que ces projets de travaux soient présentés pour avis à son Comité et demande que, sous réserve de cette garantie, les plus larges crédits compatibles avec la situation financière actuelle soient attribués au Ministère de la Justice pour mener à bien l'œuvre de réfection, d'adaptation et d'extension qui s'avère nécessaire. Elle forme un vœu analogue en ce qui concerne le matériel des institutions publiques d'éducation surveillée.

III. — En ce qui concerne le personnel, l'Inspection générale constate avec satisfaction qu'un décret du 10 avril 1945 a enfin posé le principe de la séparation du personnel des services de l'éducation surveillée et du personnel des services de l'Administration pénitentiaire. Elle insiste cependant sur la nécessité de doter les institutions publiques d'un personnel de qualité et regrette à cet égard que la carrière d'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire soit, en

ce qui concerne le personnel de direction, plus avantageuse que celle de l'Education surveillée, alors que l'expérience démontre que la personnalité du Directeur et de son équipe de direction domine le fonctionnement de l'établissement et assure son rendement. Elle demande également que la formation du personnel retienne l'attention de l'Administration et souhaite la création d'une Ecole de Cadres.

IV. — En ce qui concerne les services administratifs, l'Inspection générale enregistre avec satisfaction l'unification du greffe et de l'économat réalisée par le décret du 10 avril 1945. Elle est également heureuse de constater que la réforme de la comptabilité des institutions publiques a été mise à l'étude et que des modifications importantes ont été réalisées quant aux gratifications et au pécule des pupilles.

V. — Sur le plan des méthodes de rééducation une réforme profonde a été poursuivie depuis quelques années par l'Administration. Les notions d'individualisation et de progressivité dominent les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des institutions publiques d'éducation surveillée. Mais cette réforme ne pourra être exploitée à fond que du jour où l'autorité judiciaire cessera d'envoyer systématiquement dans les institutions publiques les mineurs les plus difficiles. Il n'en reste pas moins que les idées d'accueil et de sélection destinées à assurer l'individualisation et la progressivité nécessaires ont largement pénétré dans les institutions publiques. Quant au régime des pupilles, il est hardiment orienté vers la rééducation du caractère, notamment par un système très individualisé de sanctions, la formation morale par les activités dirigées parmi lesquelles figure le scoutisme, le développement physique par la combinaison d'une éducation physique rationnelle, d'un régime alimentaire équilibré et d'un régime sanitaire convenable, l'enseignement scolaire par une réorganisation des classes et du travail, l'apprentissage d'un métier par, notamment la préparation au C. A. P. préparation qui fait le succès de St-Maurice et lui assure la première place parmi les institutions publiques. Ces réformes judicieusement combinées dans un emploi du temps minutieusement établi ont trans-

formé le climat et l'atmosphère des établissements. L'Inspection générale est heureuse de constater que dans l'ensemble, l'esprit des anciennes colonies pénitentiaire a vécu.

VI. — Le caractère de cette transformation est encore souligné par la mise au point d'un système varié de mesures de semi-liberté qui vont de la permission de détente à la liberté d'épreuve en passant par le régime de transition du pavillon de semi-liberté ou du placement à l'extérieur. Malheureusement, l'Inspection générale déplore que ce système ne soit pas encore complété par une assistance post-éducative sérieusement effectuée et elle attire avec insistance l'attention de l'Administration sur la nécessité de son organisation.
